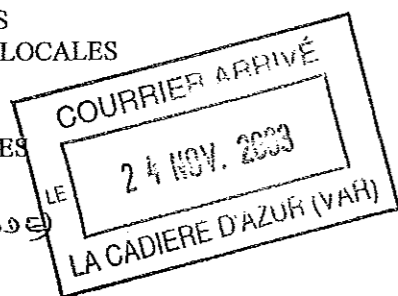


PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DES AFFAIRES FONCIERES

REF. A RAPPELER : 2D4/M M (DDE)
TEL. : 04.94.18.84.24
FAX : 04.94.18.82.84



TOULON, le 19 NOV. 2003

Le PREFET du Var

à

Monsieur le maire de La Cadière d'Azur

OBJET : Plan local d'urbanisme - révision

REF. : Délibération du conseil municipal du 31 mars 2003

P. J. : Porter à la connaissance

Par délibération du 31 mars 2003, votre conseil municipal a décidé de prescrire la révision du plan local d'urbanisme de votre commune.

En application de l'article R. 121.1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments ci-joints nécessaires à la révision dudit document.

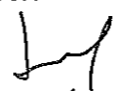
Tout élément nouveau complémentaire, dont j'aurais connaissance au cours de la procédure engagée, vous sera ultérieurement communiqué par mes soins.

Je vous rappelle par ailleurs que le porter à la connaissance doit être tenu à la disposition du public.

D'autre part, conformément aux dispositions du nouvel article L. 123.7 du code de l'urbanisme, je vous demande d'associer les services de l'État au projet de révision du plan local d'urbanisme de votre commune. Les services qui devront être convoqués par vos soins aux diverses réunions d'association sont :

- le directeur départemental de l'équipement
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- le directeur régional de l'industrie et de la recherche
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le directeur régional des affaires culturelles
- le recteur de l'académie de Nice

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Luc NÉVACHE



**COMMUNE DE
LA CADIERE D'AZUR**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision prescrite le 31 mars 2003

PORTER A LA CONNAISSANCE

Octobre 2003

SOMMAIRE

Préambule

I - Compatibilités à respecter

II - Servitudes d'utilité publique

III - Projets d'intérêt général

IV - Autres éléments se rapportant à votre commune pour l'application de l'article L121-1

IV.1 - Réduction des nuisances sonores

IV.2 - Prise en compte de l'eau

IV.3 – Elimination des déchets

IV.4 - Prise en compte de l'habitat

IV 5 - Application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme

V - Etudes techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention de risques et de protection de l'environnement

V.1 - Prévention des risques

V.2 - Protection de l'environnement et du patrimoine

V.3 – Schéma départemental des carrières

V.4 - Périmètre de protection des eaux puits ou forages

ANNEXES

La loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 et son décret d'application du 27 mars 2001, la loi Urbanisme Habitat du 2 juillet 2003 ont défini les conditions d'élaboration et le contenu du plan local d'urbanisme.

Le « porter à la connaissance » est désormais établi dans les conditions définies par les nouveaux articles L.121.2 et R.121.1 du code de l'urbanisme. En application de ces articles le présent « porter à la connaissance » comprend les dispositions particulières applicables à votre commune ainsi que les études techniques en matière de protection de prévention des risques et de protection de l'environnement.

En préalable il est important de rappeler que les documents d'urbanisme doivent être élaborés en vue d'un **développement durable** dont les principes de fond sont définis par l'article L 121 -1 du code de l'urbanisme ainsi libellé

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1) l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part en respectant les objectifs du développement durable ;

2) la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3) une utilisation économe des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature...»

En complément des dispositions de l'article L 121 -1 cité ci-dessus, je porte à votre connaissance les textes ou documents suivants qui concernent le territoire de votre commune.

I - Les compatibilités à respecter

En application de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme , le plan local d'urbanisme de votre commune devra être compatible avec les dispositions des documents suivants.

- Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Les SCoT introduits par la Loi solidarité et Renouveau Urbains du 13 décembre 2000 sont des documents de planification stratégique, à l'échelle d'un territoire cohérent au regard de sa géographie, de son histoire, de sa culture, de son économie, de certaines solidarités, des pratiques de ses résidents...

La communauté de communes de Sud Sainte-Baume à laquelle votre commune appartient s'est prononcée favorablement pour faire partie du SCoT de l'aire toulonnaise.

Toulon Provence Méditerranée a délibéré le 19 juin 2002 sur le périmètre du Schéma.

Le périmètre du SCoT de l'aire toulonnaise a été arrêté par mes soins le 8 novembre 2002.

Le syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée a été créé par arrêté préfectoral du 12 décembre 2002.

Lors de sa séance du 21 février 2003 il a décidé d'engager la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

Votre commune fait partie du territoire qui sera couvert par le SCoT.

Dans le cas où le SCoT ne serait pas abouti, il sera souhaitable que le PLU tienne compte des réflexions qui seront en cours.

- Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat est un programme sur 5 ans permettant d'assurer le développement de l'habitat sur une agglomération, et ce pour l'ensemble des catégories de populations qui y résident.

La communauté de communes de Sud Sainte-Baume a prescrit son PLH par décision du 9 décembre 2002.

Le P.L.U. devra donc être compatible avec ce programme ou avec les études en cours.

II - Servitudes d'utilité publique

Je vous adresse ci-joint une liste et un plan établi au 1/10.000^e répertoriant les servitudes d'utilité publique actuellement en vigueur sur le territoire communal.

Je vous rappelle que ces servitudes doivent être annexées au dossier de plan local d'urbanisme.

L'échelle de ce document de synthèse ne permettant pas une application fiable des servitudes aux autorisations d'occuper le sol, je vous suggère de procéder à leur report à l'échelle du P.L.U. en vous appuyant sur les décisions les instituant, lorsque vous les possédez, ou en traduisant le document au 1/10.000^è à l'échelle du P.L.U..

Lignes EDF haute tension et EBC

Sur le territoire de la commune est exploitée la ligne Haute tension indice B de 63 000 Volts La Ciotat – Pont d'Aran.

La présence d'espaces boisés classés au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme n'étant pas compatible avec les servitudes de passage de lignes EDF, il convient de prévoir sous les lignes publiques existantes, y compris les lignes de distribution, un couloir sans espace boisé classé et à titre indicatif d'une largeur de 50 m pour les lignes 63 000 Volts.

Gazoduc

Je vous rappelle la présence sur le territoire communal du gazoduc diamètre 150, Aubagne / Toulon de transport de gaz naturel sous haute pression, catégorie B, Pms 26,6 bar.

Cette canalisation est posée enterrée, soit en domaine public, soit en domaine privé.

Lorsqu'elle est posée en domaine privé, elle est protégée par une zone de servitude (I3) non aedificandi d'une largeur de 6 mètres.

Je vous rappelle que conformément à la circulaire n°73-108 du 12 juin 1973, toutes les demandes de certificats d'urbanisme, de permis de lotir, de construire... situées à moins de 100 mètres de la canalisation doivent être envoyées à Gaz de France, direction Transport, Région Méditerranée.

De plus Gaz de France demande à ce que dans un carré mobile de 200 mètres de côté, axé sur le gazoduc, 0,40 soit une valeur maximale de coefficient d'occupation des sols, pour les tronçons de catégorie B.

III - Projets d'intérêt général

L'article R.121.3 nouveau du code de l'urbanisme définit les projets d'intérêt général institués dans le cadre de l'article L.121.9

A ce titre, aucun projet n'est répertorié sur la commune.

Le projet de la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A50, s'accompagnant de mesures de protection environnementale et acoustique, est susceptible d'entrer dans ce cadre.

Ce projet est en cours d'études, sous la maîtrise d'ouvrage d'ESCOTA qui ne manquera pas de vous tenir informé de son évolution.

IV - Autres éléments se rapportant à votre commune pour l'application de l'article L121-1

IV.1 - Réduction des nuisances sonores

Le plan local d'urbanisme doit déterminer les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores. La prise en compte des textes suivants est une de ces conditions .

- Dispositions relatives au classement des infrastructures terrestres de transport

En application de la loi du 31 décembre 1992 , du décret du 9 janvier 1995 , un classement des voies bruyantes traversant votre commune est intervenu :

-par arrêté préfectoral du **7 juin 2000** pour les **autoroutes concédées** il concerne l'A50.

L'isolement acoustique à prévoir dans les bandes bruyantes est précisé par l'arrêté de classement correspondant.

En application du décret du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme , et des articles R 123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme, auxquels je vous invite à vous reporter, l'ensemble des dispositions relatives à ces zones de bruit doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme .

Les secteurs affectés par le bruit doivent notamment être reportés sur les planches graphiques du P.L.U.

IV.2 - Prise en compte de l'eau

Le code des collectivités territoriales , article L 2224-10 dispose

« les communes ou leurs établissements publics délimitent , après enquête :

-Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage , l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues , afin de protéger la salubrité publique , d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et , si elles le décident , leur entretien ;

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement .

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte , le stockage éventuel et , en tant que de besoin , le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au

milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »

L'article L 123-1-11° du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme peuvent délimiter les zones visées à l'article L2224 10 du code des collectivités territoriales .

Je vous invite à vous reporter à la **note de la DDASS en date du 4 août 2003**, jointe en annexe et concernant votre commune ainsi que les éléments relatifs aux enjeux sanitaires à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de votre PLU.

IV.3 - Elimination des déchets

L'augmentation rapide des quantités de déchets produites , leur hétérogénéité, leur toxicité, ont suscité de nombreuses réflexions qui ont conduit à une législation que je rappelle ici .

La loi du 13 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux a été complétée par la loi du 13 juillet 1992 qui insiste sur la nécessaire valorisation des déchets ménagers et assimilés et sur l'interdiction de mise en décharge à partir de 2002, de déchets bruts n'ayant pas fait l'objet de valorisation.

Le schéma départemental des déchets ménagers auquel sera soumis la commune est en cours d'élaboration par le Préfet.

Je vous invite à vous reporter à la **note de la DDASS en date du 4 août 2003**, jointe en annexe et concernant votre commune ainsi que les éléments relatifs aux enjeux sanitaires à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de votre PLU.

IV.4 - Prise en compte de l'habitat

Loi Solidarité et Renouvellement Urbains - Article 55

Votre commune est concernée par l'application de l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbains

A ce titre elle doit s'engager dans un plan de rattrapage échelonné sur vingt ans, visant à parvenir à 20% des résidences principales affectées à des logements sociaux et donc à prendre en compte dans le projet de développement communal .

Les logements locatifs sociaux en 2002 sont au nombre de **51** et représentent **2,7 %** des résidences principales.

Ce recensement montre que les logements manquant pour répondre aux objectifs normés de l'article 55 de la loi SRU sont au nombre de **323**, entraînant un rythme de production annuelle de **16** logements locatifs sociaux sur 20 ans.

La révision du PLU devra définir clairement les actions que la commune compte mettre en œuvre sur son territoire pour intervenir en faveur du logement social et répondre aux dispositions de la loi SRU concernant ce domaine.

Loi Solidarité et Renouveau Urbains -Article 64

Cet article modifie le code des collectivités locales et impose notamment aux communes, par leur intervention en matière foncière, par les actions ou opérations d'aménagement qu'elles conduisent ou autorisent, de permettre la réalisation des logements locatifs sociaux nécessaires à la mixité sociale.

IV 5 - Application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme

La volonté de prendre en compte les paysages, la qualité de l'urbanisme et de l'architecture, la sécurité, les nuisances sonores, est traduite dans l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme par l'interdiction de construire, en dehors des espaces urbanisés, dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Ces interdictions ne seront pas applicables dès lors que le plan local d'urbanisme aura défini des règles particulières relatives aux entrées de ville sur les points concernés.

L'objectif de cet article est donc d'inciter les communes à lancer des réflexions préalables et globales sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers.

Je vous rappelle que votre commune est ainsi concernée par :
- **l'autoroute A50**

V - Etudes techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention de risques et de protection de l'environnement

V.1 - Prévention des risques

Votre commune est soumise :

- au risque **feux de forêts**,
- au risque **d'inondation**,
- au risque de **mouvements de terrains**,
- au risque **industriel**,
- au risque de **transports de matières dangereuses**.

Ces risques devront faire l'objet d'études spécifiques détaillées permettant la délimitation de zones de risques et leur réglementation dans le P.L.U.
Je vous invite donc à vous reporter aux dossiers visés ci-dessous.

-Le **dossier départemental des risques majeurs** vous a été notifié le 7 février 1995.

- Un **dossier communal synthétique**, répertoriant, notamment à l'aide d'une cartographie, l'ensemble des risques auxquels est exposée la commune, a été approuvé par arrêté préfectoral du 09 juin 1997 et vous a été adressé afin que vous disposiez des informations utiles en la matière.

-Un **Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain** a été approuvé le 20 janvier 1983. Il doit être annexé au PLU au titre des servitudes d'utilité publique.

- Un **Plan de Prévention des risques naturels majeurs incendies de forêts** a été prescrit par arrêté préfectoral du 13 octobre 2003.

- Concernant le risque inondation

J'attire votre attention sur les cours d'eau des Luquettes, du Landenet, des Palunds, qui peuvent poser problèmes, et sur les RD266, RD66, le chemin de l'argile et notamment son débouché sur la RD559B, qui peuvent servir d'exutoires en cas de forts événements pluvieux.

Une circulaire ministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables fixe les objectifs de l'Etat en la matière, qui sont :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;

- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval

- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant de petites crues et la qualité des paysages.

Dans ce sens, la circulaire précise que toute construction nouvelle doit être interdite à l'intérieur des zones soumises aux aléas les plus forts et que toute opportunité doit être saisie pour réduire le nombre de constructions exposées.

Dans les zones d'aléas moins importantes, les dispositions nécessaires pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées doivent être prises.

En second lieu il convient de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues car elles jouent un rôle déterminant en réduisant notamment le débit à l'aval, en allongeant la durée de l'écoulement.

En troisième lieu il convient d'éviter tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ces aménagements étant susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Je serai conduit, dans le cadre du contrôle de votre P.L.U. à veiller à ce que ces dispositions soient prises en compte.

- Concernant le risque feux de forêt

Comme indiqué ci-dessus, j'ai prescrit par arrêté un **Plan de Prévention des risques naturels majeurs incendies de forêts** sur le territoire communal.

Le PLU devra donc tenir compte des études menées dans le cadre de l'élaboration de ce plan qui, une fois approuvé, s'appliquera en tant que servitude.

Dans l'attente de son approbation, j'attire votre attention sur la circulaire n° 87.71 du 20 août 1987 traitant de la prise en compte des impératifs de protection de la forêt méditerranéenne dans les documents d'urbanisme et sur la lettre que je vous ai adressée le 1^{er} septembre 1989 qui précise la position des services de l'Etat pour assurer la protection des espaces boisés du Département et qui s'applique aux zones ayant déjà été la proie d'un incendie.

Conformément à l'article L.111.2 du code de l'urbanisme, les voies de défense contre l'incendie (DFCI) sont en tant que voies spécialisées, interdites d'accès et ne peuvent servir à un début d'équipement et d'urbanisation en forêt.

Vous trouverez ci-joint en annexe, une note du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var sur les diverses dispositions à prendre en compte vis à vis de ce risque.

Vous trouverez également une carte des zones incendiées depuis 1958 sur la commune.

Je souhaite qu'une attention particulière soit apportée à la prise en compte de ce risque dans les études du PLU, par notamment une réflexion sur les accès aux habitations dans les diverses zones d'habitat diffus confrontées à ce risque.

Quel que soit le devenir de ces zones au travers du PLU, la sécurité de leurs résidents et celle des services de secours en cas d'intervention doit être assurée.

Dans l'ensemble de ces zones, il est indispensable que soient définies, en termes chiffrés, les **caractéristiques minimales de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique** au niveau, au moins, de l'emprise et de la chaussée.

Sur ce dernier point, une largeur de **chaussée circulaire de 4 mètres** apparaît constituer un minimum absolu qui ne devrait être admis que dans la mesure où existent des surlargeurs judicieusement localisées afin de permettre le croisement des véhicules en toute sécurité.

Des plans de circulation pourront aussi être étudiés, de manière à ce que les voies permettent aux moyens de secours de circuler au mieux en cas de crise.

De même, une réflexion est à mener avec les services d'incendie, concernant la **réalisation d'éventuels espaces « tampons » entre zones boisées et zones habitées**, de manière à ce que ces services puissent en assurer leur défense en cas de feux.

L'ensemble de ces éléments seront bien entendu aussi abordés au travers de l'élaboration du Plan de Prévention des risques naturels majeurs incendies de forêts visé supra.

- Concernant les risques miniers

La loi du 30 mars 1999 , relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation a étendu aux risques miniers l'élaboration de plans de prévention (PPRM)

De la même manière, les risques d'instabilité liés à d'anciennes exploitations de carrières souterraines peuvent faire l'objet de plans de prévention des risques naturels (PPRN)

Un **inventaire des vides souterrains** (mines et carrières) a été réalisé par le BRGM pour le compte de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

D'anciens travaux souterrains ont ainsi été repérés sur votre commune. Vous trouverez en annexe les cartes correspondantes extraites dudit inventaire.

Un **plan de prévention des risques miniers** est prévu pour être initié en 2004.

V.2 - Protection de l'environnement et du patrimoine

1 - Sites de grande qualité environnementale

Un inventaire des sites de grande qualité environnementale (paysage, faune, flore) a été réalisé sur le territoire communal par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN).

La commune est concernée par :

♦ 2 ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) géologiques :

- **Carrière du Moutin**
- **Fontanieu-Le Trias de Fontanieu**

Ces zones, sites, projets sont détaillés dans l'annexe « inventaires et protections réglementaires de l'environnement » composée d'un tableau général, de cartes de localisation ainsi que de fiches descriptives par zone.

Je vous invite par conséquent à prendre connaissance de ces documents et notamment des règles de gestion des zones décrites dans les fiches, aux fins de leur prise en compte par le PLU.

L'ensemble de ces données sont consultables et éditables sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement : www.paca.environnement.gouv.fr.

2 – Protection du patrimoine architectural et paysager

Deux monuments historiques sont inscrits sur la commune et font l'objet de servitudes. Il s'agit de la chapelle St Côme et St Damien, inscrite le 13 avril 1981 et la fontaine St Jean, inscrite le 10 juin 1975.

Les abords directs de ces monuments, situés en zone agricole, doivent être protégés. Le mitage actuel de ces zones est toutefois important et handicape cette nécessaire protection.

Le PLU devra donc traduire ces servitudes.

V.3 - Schéma départemental des carrières

Le PLU devra être compatible avec le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 et qui peut être consulté en préfecture.

V.4 - Périmètre de protection des eaux puits ou forages

Les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection du puits du Thouron sont à prendre en compte sous peine de fermeture de cette ressource vulnérable.

D'autre part, un positionnement s'avère indispensable concernant la ressource existante du puits des Palunds abandonnée temporairement.

Je vous invite à vous reporter à la note de la DDASS en date du 4 août 2003, jointe en annexe et concernant votre commune ainsi que les éléments relatifs aux enjeux sanitaires à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de votre PLU.

Commune de
La Cadière-d'Azur

PLAN LOCAL d'URBANISME
Révision prescrite le 31 mars 2003

PORTER A LA CONNAISSANCE

ANNEXES

- Servitudes : Liste + Plan au 1/10 000 è
- Recensement des grandes infrastructures routières concernées par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme
- Note de la DDASS en date du 4 août 2003
- Note du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var en date du 19 juin 2003
- Carte des zones incendiées depuis 1958
- Inventaire des vides souterrains par la DRIRE
- Inventaire et protections réglementaires de l'environnement :
 - tableau général
 - cartes + fiches

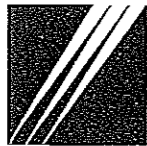


Commune de

CADIERE-D'AZUR (LA)

Plan Local d'Urbanisme

Liste des Servitudes



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Var

4C

CADIERE-D'AZUR (LA)

A1 BOIS ET FORETS : Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L.151.1 à L.151.6, L.342.2 et R.151.1 à R.151.5 du Code Forestier.

☒ *Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Place Noël Blache B.P.122 83071 TOULON*

Monsieur le Chef du Centre de l'Office National des Forêts Le France Entrée E 44 avenue du Général Noguès 83000 TOULON

☞ **Forêt communale de LA CADIERE D'AZUR**

A2 DISPOSITIFS D'IRRIGATION : Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128.7 et 128.9 du Code Rural.

☒ *Monsieur le Directeur de la société du Canal de Provence et d'aménagement de la région Provençale B.P.100 Le Tholonet 13603 AIX EN PROVENCE CEDEX 1*

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Place Noël Blache B.P.122 83071 TOULON

☞ **Réseau de Faury-Jas de Clare GT 306**

☞ **Réseau de Jas de Clare-La Cadière GT 376.**

☞ **Réseau de l'Infernet GT 375**

☞ **Réseau de la Ciotat GT 372**

|||||

CADIERE-D'AZUR (LA)

☞ Réseau de Laouque GT 380.

☞ Réseau de Saint Come GT 307

☞ Réseau de Saint Cyr GT 308

☞ Réseau Rampale et Port d'Alon GT 366

A5 CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT : Zones où ont été instituées, en application de la loi n°62.904 du 4 août 1962 et du décret n°64.158 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

*Monsieur le Directeur de la société du Canal de Provence et d'aménagement de la région Provençale
B.P.100 Le Tholonet 13603 AIX EN PROVENCE CEDEX 1*

*Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Place Noël Blache B.P.122 83071
TOULON*

☞ Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement.

CADIERE-D'AZUR (LA)

AC1 MONUMENTS HISTORIQUES : Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue. Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits. Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée. Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.

☒ *Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine Agence de Toulon 244 avenue de l'Infanterie de Marine 83041 TOULON CEDEX 9*

☞ **MONUMENT HISTORIQUE INSCRIT: Chapelle 'St-Côme' et 'St-Damien'**

du 13/04/1981

☞ **MONUMENT HISTORIQUE INSCRIT: Fontaine St Jean**

du 10/06/1975

AS1 CONSERVATION DES EAUX : Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n°61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n°67.1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application. Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L.736 et suivants du code de la santé publique.

☒ *Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Avenue Lazare Carnot 83072 TOULON CEDEX*

☞ **Périmètres de protection des puits des Paluns ou de Font d'Abeille**

arrêté préfectoral du 25/04/1994

☞ **Périmètres de protection des Puits Long et des Vannières**

Arrêté Préfectoral du 25/09/2000

CADIÈRE-D'AZUR (LA)☞ **Périmètres de protection du Puits-Source de Thouron**

arrêté préfectoral du 19/04/1994

I3 GAZ : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz. Loi du 15 juin 1906 (art, 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art, 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n°67-885 du 6 octobre 1967.

☒ *Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement Subdivision de Toulon 1041 avenue de Draguignan Z.I. Toulon Est B.P.337 83077 TOULON CEDEX 09*

Gaz de France - Région Méditerranée Division Soutien Intervention 39, rue de Lyon B,P,131 13317 MARSEILLE CEDEX15

☞ **Canalisation de transport de gaz artère AUBAGNE-BANDOL-TOULON Ø 150**

G.D.F. Région Méditerranée Exploitation Transport 5, rue de Lyon 13015 MARSEILLE

I4a ELECTRICITE : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques, Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n°67,885 du 6 octobre 1967,

☒ *Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement Subdivision de Toulon 1041 avenue de Draguignan Z.I. Toulon Est B.P.337 83077 TOULON CEDEX 9*

Réseau Transport Electricité - Service E.D.F. Groupe d'Exploitation Transport Méditerranée Z.A.C. des Chabauds 13320 BOUC BEL AIR

☞ **Ligne 63 kV LA CIOTAT-PONT D'ARAN.**☞ **Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.**

E.D.F. Subdivision de Toulon Place du Champ de Mars B.P.463 83055 TOULON

CADIERE-D'AZUR (LA)

INT1 CIMETIERES : Servitudes relatives aux cimetières instituées par: L'article L.361.1 du code des communes,
L'article L.361.4 du code des communes.

☒ *Prèfecture du Var Bd. du 112ème R.I. 83070 TOULON CEDEX*

☞ **Cimetière communal de la Cadière d'Azur**

Mairie de la Cadière d'Azur 83740 LA CADIERE D'AZUR

PM1 RISQUES NATURELS : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées
en application de l'article 5-1, 1er alinéa, de la loi n°82.600 du 13 juillet 1982.

☒ *Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement 244 avenue de l'Infanterie de Marine B.P.501 83041
TOULON CEDEX 9*

☞ **Plan de Prévention des Risques: mouvements de terrain valant servitude au titre du décret n°95-1089 du
5/10/95.**

arrêté préfectoral du 29/10/1981

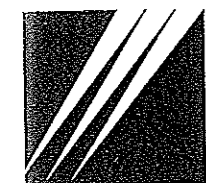
PT2 TELECOMMUNICATIONS : Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception
contre les obstacles instituées en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du code des postes et
télécommunications.

☒ *Direction des Travaux Maritimes B.P. 71 83800 TOULON NAVAL*

*Direction Régionale de France Télécom Immeuble "Vecteur" 107 boulevard Henri Fabre B.P.114 83071
TOULON CEDEX*

☞ **Centre radioélectrique de la Cadière d'azur - Autocommutateur**

décret du 20/01/1983



C O M M U N E D E
**LA CADIERE
- D'AZUR**

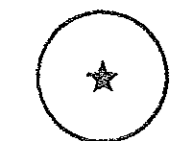
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Echelle : 1 / 25 000

EDR 25 © IGN1998



A1 Protection des bois et forêts
soumises au régime forestier



Ac1 Monuments historiques Inscrits



AS1 Protection des Eaux



I3 Transport de Gaz



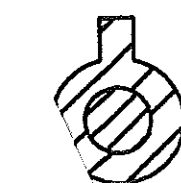
I4 Canalisations électriques



Int1 Voisinage des cimetières



PM1 Risques naturels (P.P.R.)

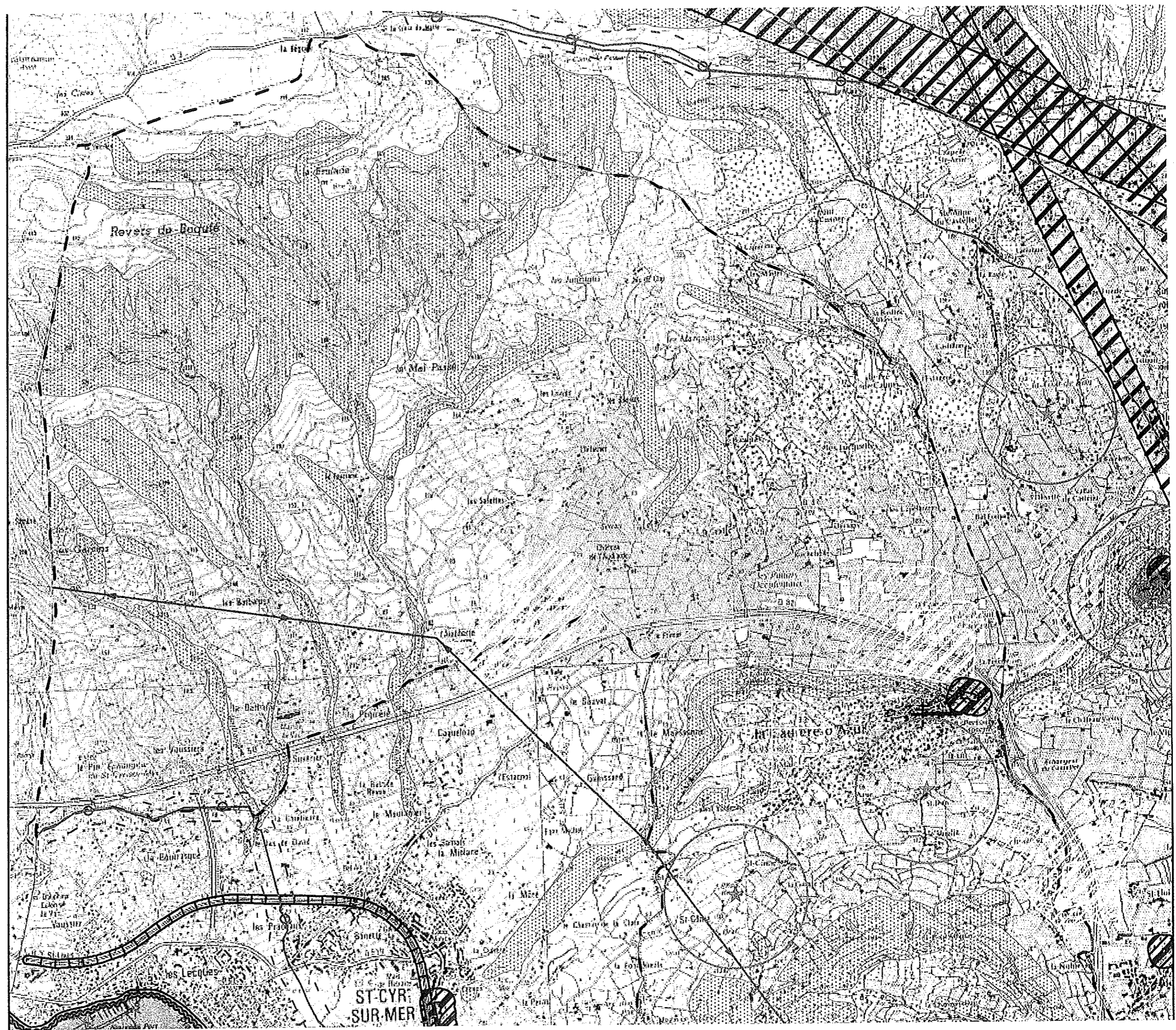


PT2 Protection contre les obstacles des centres
d'émission et de réception

DE
ERE
JR

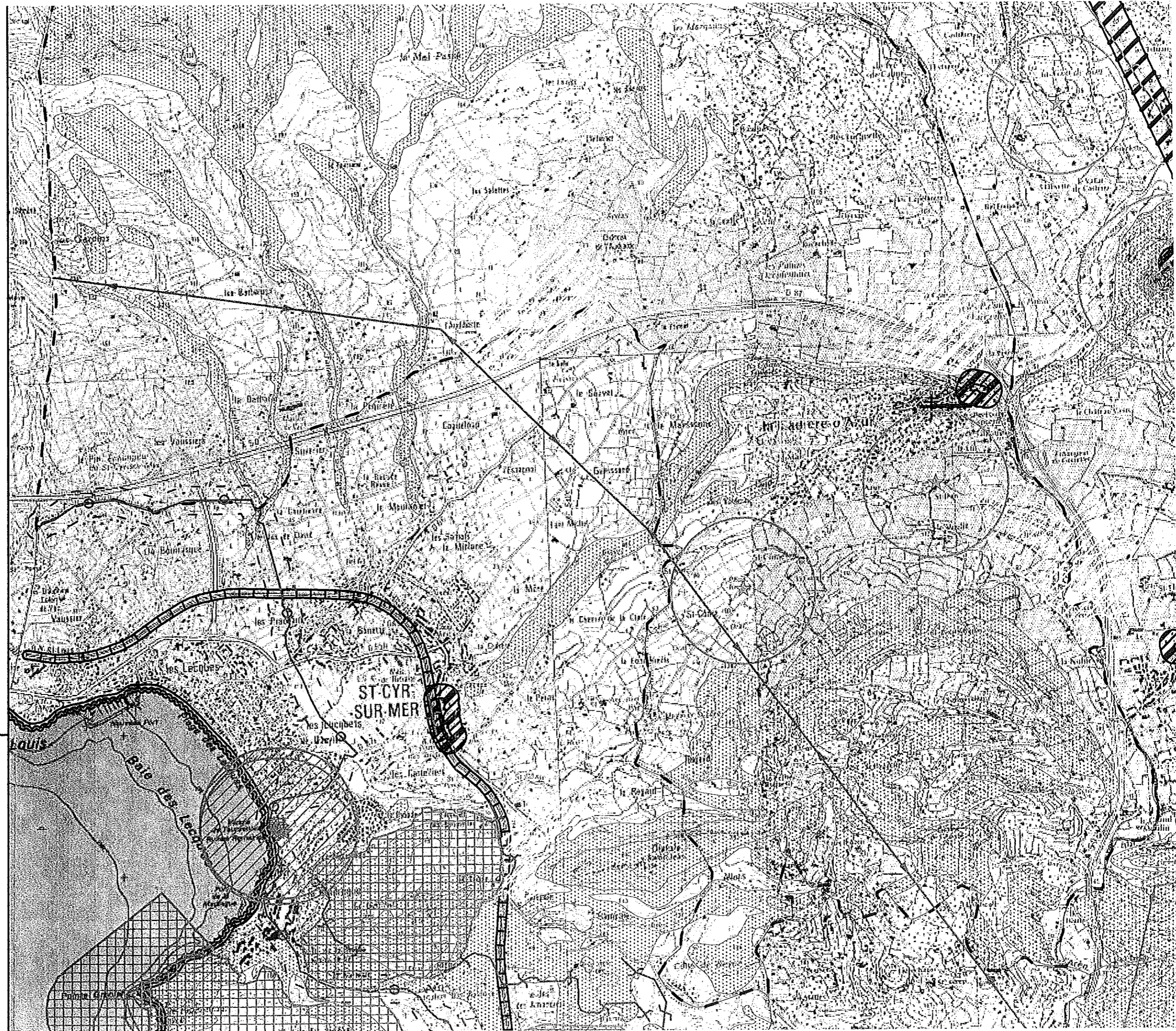
TE PUBLIQUE

000
—



ntres

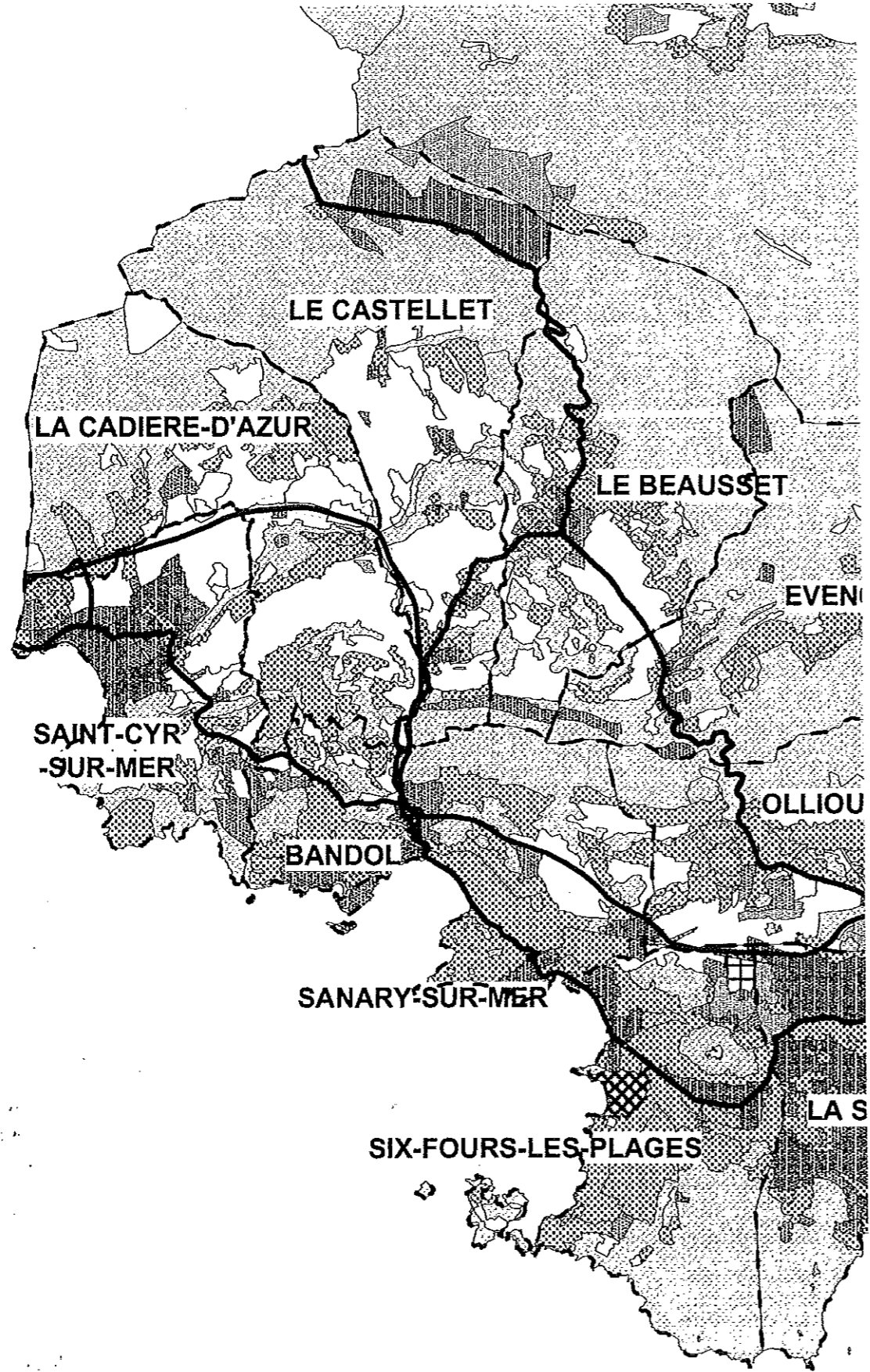
entres



RECENSEMENT DES GRANDES INFRASTRUCTURES
 ROUTIERES CONCERNEES PAR
 L'ARTICLE L-111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME



N° de la route	P.R. d'Origine	P.R. de Fin	COMMUNES TRAVERSEES	Réf. du Décret
A 8	43+225	151+954	POURRIERES-POURCIEUX-OLLIERES-ST.MAXIMIN-TOURVES-BRIGNOLES-FLASSANS-CABASSE-LE LUC-LE CANNET-VIDAUBAN-LES ARCS-LE MUY-ROQUEBRUNE-PUGET-FREJUS-LES ADRETS-TANNERON-	04/02/1989-16/01/1987-15/01/1970
A 50	42+922	67+678	TOULON-OLLIOULES-LA SEYNE-SIX_FOURS-SANARY-LE CASTELLET-LA CADIERE-ST.CYR	03/11/1967-26/07/1968-14/09/1987
A 57	0+000	52+721	TOULON-LA VALETTE-LA GARDE-LA FARLEDE-SOLLIES_VILLE-SOLLIES_PONT-CUERS-PUGET_VILLE-CARNOULES-PIGNANS-GONFARON-LE LUC-LE CANNET	09/08/1987/20/11/1978-29/07/1988-12/01/1993
A 570	0+000	7+300	LA GARDE-LA CRAU-HYERES	09/08/1987
RN 7	0+000	118+520	ST.MAXIMIN-BRIGNOLES-POURRIERES-POURCIEUX-TOURVES-TARADEAU-LE LUC-LE CANNET-VIDAUBAN-LE MUY-FLASSANS-LES ARCS-FREJUS-LES ADRETS-ROQUEBRUNE-PUGET/ARGENS	13/12/1952
RN 8	0+000	29+500	LE BEAUSSET-EVENOS-TOULON-LE CASTELLET-OLLIOULES	13/12/1952
RN 97	0+000	51+200	TOULON-LA FARLEDE-SOLLIES_PONT-CARNOULES-LA VALETTE-GONFARON-LE LUC-CUERS-PUGET_VILLE-PIGNANS	13/12/1952
RN 98	0+000	111+000	HYERES-LA MOLE-STE.MAXIME-FREJUS-ST.RAPHAEL-COGOLIN-LA VALETTE TOULON-LA GARDE-LA CRAU-BORMES-LA LONDE-GRIMAUD-ROQUEBRUNE	13/12/1952-20/12/1967-03/08/1979
RN 555	0+000	12+600	DRAGUIGNAN-TRANS-LE MUY-LA MOTTE	72-611 du 08/06/1972 et 20/12/1967
RN 560	0+000	18+442	ST.ZACHARIE-ST.MAXIMIN-NANS les pins	13/12/1952
RD 1	0+807	10+840	NANS les pins-ROUGIERS-TOURVES	13/12/1952
RD 5	0+000	11+077	NEOULES-LA ROQUEBRUSSANE-LA CELLE	20/12/1967
RD 6bis	0+000	2+992	POURRIERES	72-611 du 08/06/1972 (ex RN 8bis)
RD 12	27+820	40+585	PIERREFEU-HYERES	91-344 du 04/04/1991
RD 13	0+000	8+895	MONTMEYAN	76-611 du 08/06/1972
RD 14	0+000	5+372	PIERREFEU-CUERS	91-344 du 04/04/1991
RD 25	44+600	64+465	LE MUY-STE.MAXIME	72-611 du 08/06/1972
RD 43	0+000	16+920	CUERS-ROCBARON-FORCALQUEIRET	91-344 du 04/04/1991
RD 71	0+000	7+540	TAVERNES-FOX AMPHOUX	72-611 du 08/06/1972
RD 98 a	0+000	5+265	ST.TROPEZ-GASSIN	20/09/1957 (ex RN)
RD 125	0+000	3+177	LE MUY	91-344 du 04/04/1991
RD 205	0+000	4+143	LA CELLE-TOURVES	20/12/1967
RD 412	0+000	1+132	PIERREFEU	91-344 du 04/04/1991
RD 554	0+000	35+536	VINON-GINASSERVIS-LA VERDIERE-VARAGES-TAVERNES-BARJOLS-ST.JULIEN	20/12/1967
RD 554	60+535	68+280	BRIGOLES-CAMPS	91-344 du 04/04/1991
RD 554	79+200	95+315	MEOUNES-BELGENTIER-SOLLIES_TOUCAS-SOLLIES_PONT	72-611 du 08/06/1972
RD 555	0+000	7+181	LES ARCS-TRANS	20/12/1967(ex RN 557)
RD 559	0+000	87+670	ST.CYR-BANDOL-SANARY-SIX_FOURS-LA SEYNE-TOULON-LA GARDE-LE PRADET-CARQUEIRANNE-HYERES-LE LAVANDOU-LE RAYOL CANADEL-CAVALAIRE-LA CROIX VALMER-GASSIN-BORMES	20/09/1957(ex RN)
RD 559bis	0+000	9+368	BANDOL-LE CASTELLET-LE BEAUSSET	72-611 du 08/06/1972
RD 560	18+842	36+690	ST.MAXIMIN-BRUE_AURIAC-BARJOLS-SEILLONS	13/12/1952 et 72-611 du 08/06/1972
RD 562	38+180	82+302	DRAGUIGNAN-FIGANIERES-CALLAS-SEILLANS-FAYENCE-TOURRETTES-CALLIAN-MONTAUX	20/12/1967
RD 952	3+563	6+706	VINON	20/12/1967(ex RN 552)



LE CASTELLET

LA CADIERE-D'AZUR

LE BEAUSSET

EVEN

SAINT-CYR
-SUR-MER

OLLIOU

BANDOL

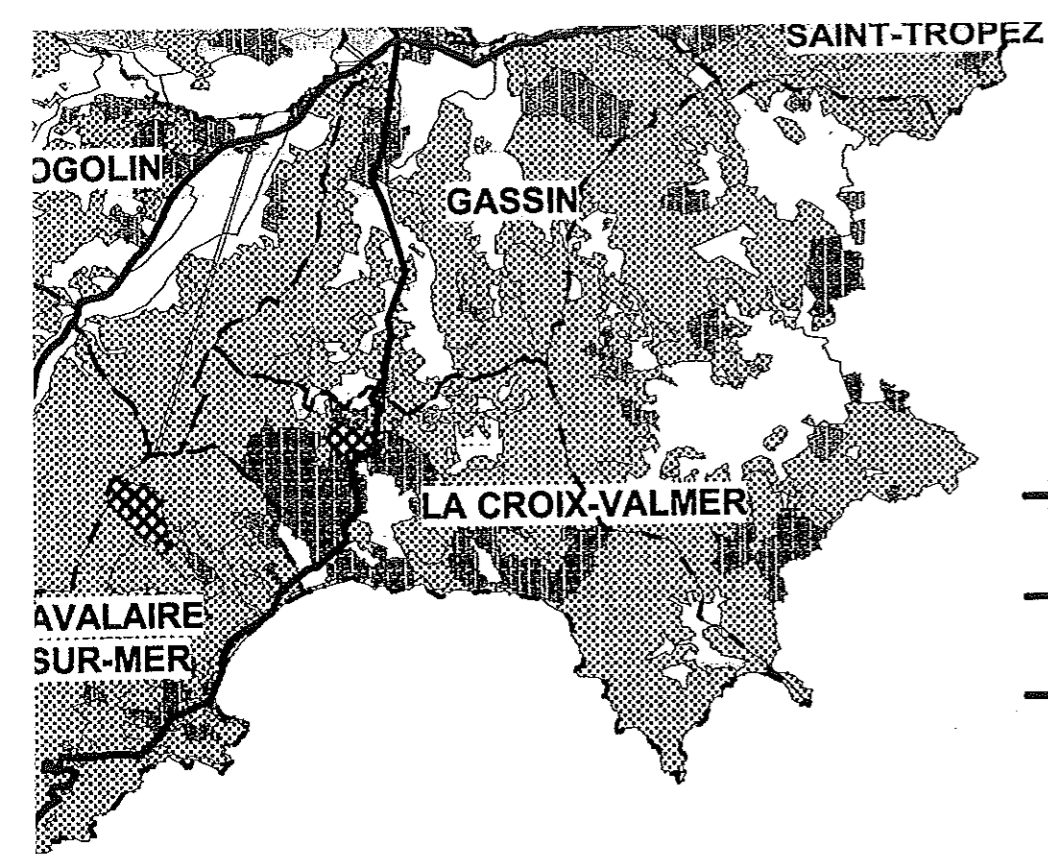
SANARY-SUR-MER




SIX-FOURS-LES-PLAGES

LA S

TON

IOE



-  AUTOROUTES
(recul 100m l'axe)
-  DEVIATIONS DES VOIES A GRANDE C
(recul 100m l'axe)
-  VOIES A GRANDE CIRCULATION
(recul 75m l'axe)

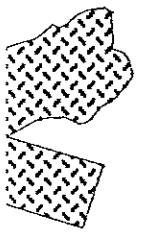
Art. L.111-1-4. - En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

- Cette interdiction ne s'applique pas :
- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
 - Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
 - Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
 - Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alignements précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan d'occupation des sols, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages

II - Les dispositions du I ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 1997





MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU VAR

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Toulon, le 4 août 2003

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SANTÉ - ENVIRONNEMENT

Références à rappeler : JPA/GW 367/08
Affaire suivie par : M.G.WIBAUT
Téléphone : 04 94 09 84 45
Télécopie : 04 94 09 84 97
e_mail : dd83-sante-environnement-toulon@sante.gouv.fr

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

à
Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement
Service de l'urbanisme
et de l'aménagement
244, avenue de l'infanterie de Marine
83041 TOULON CEDEX

Objet: Commune de la CADIÈRE: complément au porter à la connaissance Plan
Local d'Urbanisme .
V/Réf: Courrier du 23 mai 2003 . Affaire suivie par F. Loubeyre- SUA

Le plan local d'urbanisme de la commune de la Cadière a été mis en révision. Je vous informe des divers éléments que la commune doit intégrer dans l'élaboration des documents..

I - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Elles doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme (plan et liste des servitudes, règlement).

Servitudes attachées à la protection des eaux potables (art L. 1321-2 du CSP) ; .

Puits du Thouron : les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection sur le territoire communal sont à prendre en compte sous peine de fermeture de cette ressource vulnérable . D'autre part, un positionnement s'avère indispensable concernant la ressource existante du puits des palunds abandonnée temporairement.

Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement y compris les accès ;

A défaut des sécurités et servitudes requises sur les réseaux et équipements (relevage, trop plein, pluviaux notamment), le recours à un assainissement non collectif optimal pourra être rendu nécessaire.

II – LE RESPECT DES PRINCIPES GENERAUX DEFINIS A L'ARTICLE L 121-1 DU CODE DE L'URBANISME

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement.

Il doit en outre être cohérent avec le zonage d'assainissement communal défini en amont des documents d'urbanisme.

III-LE TRAITEMENT DES DECHETS

" Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination" (extrait de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement)

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliqués sur les différentes parties du territoire. Des plans départementaux organisent le traitement des déchets ménagers. Ces plans concernent différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration, matières de vidange, déchets à risque infectieux admissibles en déchetterie et diffus ...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur. L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

Ainsi, le PLU doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales (usine d'incinération de LAGOUBRAN).

IV- IMMEUBLES INSALUBRES

Le centre bourg ancien dispose d'un habitat insalubre.

D'une manière générale, les zones urbanisables doivent respecter :

- la protection de la ressource en eau et de ses usages ;
- un éloignement suffisant des installations à risques ou génératrices de nuisances, existantes ou abandonnées (dispositifs épuratoires, centres de traitement des déchets, établissements industriels ou artisanaux, bâtiments d'élevage, anciens dépôts de déchets, zones d'épandage de boues...);
- les contraintes liées à la création ou à l'existence de lignes électriques, de relais de radiotéléphonie et d'antennes de téléphonie mobile.

Pour le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Ingénieur en Chef du Génie Sanitaire

Jean-Pierre AUZET

**ELEMENTS RELATIFS AUX ENJEUX SANITAIRES
DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL d'URBANISME**

Le Plan Local d'Urbanisme vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers des points suivants :

◆ **L' ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. » (article L.1321-2 du code de la santé publique).

Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau) et d'assurer le maintien de la qualité en relation avec les responsables d'immeubles et des établissements pour ce qui concerne les réseaux intérieurs. Ainsi, le PLU doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation. A partir de cet état des lieux, est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du PLU et les moyens mobilisables. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Le PLU recensera également les constructions non desservies par une distribution publique. Dans ce cas, les ressources privées (prélèvement et traitement) destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Pour les constructions d'habitation de type unifamilial et en l'absence du réseau public d'eau potable, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée ; toutefois une demande d'autorisation sera faite auprès du Maire qui pourra la refuser sur avis de l'autorité sanitaire obligatoirement consultée dès lors que les débits seront inférieurs à 8 m³/h.

Les projets d'urbanisation devront être compatibles avec la protection de ces ressources qui exige parallèlement la déclaration préalable auprès du DDASS de la pose de dispositifs anti-retour.

◆ **La qualité de l'eau en regard des usages**

La prise en compte de la loi sur l'eau concerne notamment le respect de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. Ceci induit la définition précise des conditions de réalisation des assainissements non collectifs avec l'adoption d'une surface minimale qui intègre la pente du terrain .

◆ **LA QUALITE DE L'AIR**

« L'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie. » (extrait de l' article L. 220-1 du Code de l'environnement).

Dans cette optique, le PLU peut notamment conseiller la diversification des plantations dans le cadre d'un cahier des charges des prescriptions architecturales et

paysagères afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (particulièrement de cupressacées : cyprès, thuya...).

◆ LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

« La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. » (extrait de l'article L.571-1 du Code de l'environnement).

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure. Il est souvent perçu subjectivement, son appréciation dépend de nombreux facteurs: physiques (absorption, réflexion), physiologiques (acuité auditive), voire psychologiques (répétition, durée...).

Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Je vous rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES

D'INCENDIE ET



DE SECOURS

CENTRE JACQUES VION

GROUPEMENT PREVENTION / PREVISION
Service : Prévision

NUMERO : 08709
Affaire suivie par : SGT POUGET . F
Téléphone : 04.94.60.37.93
Poste : 3834

Draguignan, le 19 JUIN 2003

20 JUIN 2003

SUA		n°	
Signalé		ATTR.	INFO
Chef Sce			
Sec./CS			
A.D.S.			
A.U.	CS		
Adm.	F.M.		
	D.E.		
	C.B.		
A.U.	A.B.		
C.E.	C.D-F		
	J.H.		
	F.L.		
	P.Th		
Corres./SIG			

Le Directeur Départemental

A

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Equipement du Var
Service de l'urbanisme et de l'aménagement
244, avenue de l'Infanterie de Marine - BP 501

83041 - TOULON CEDEX 9

Objet : P.L.U. de La Cadière - Porter à la connaissance.

Référence : Votre transmission en date du 23/05/2003, FL/SUA.

Pièce jointe : Annexe « Rappel des principaux textes législatifs et réglementaires »

Comme suite à votre transmission rappelée en référence concernant l'affaire citée en objet et conformément à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales, je vous prie de trouver mes éléments de réponse.

Il est important de souligner que pour toute installation ou construction particulière qui n'aurait pas été abordée dans cette réponse, un avis spécifique des services d'incendie et de secours sera nécessaire.

1 - Accès aux constructions et installations pour assurer la lutte contre l'incendie.

1 - 1 Cadre général

Le Code de l'Urbanisme précise dans les articles R.111-4 et R.123-2 que les engins des services de lutte contre l'incendie doivent pouvoir accéder et être mis en œuvre sans difficulté.

.../...

Les caractéristiques et le nombre de voies nécessaires devront être prévues pour répondre à cet impératif.

Suivant les cas, les constructions peuvent être desservies par :

- une « voie engins » possédant les caractéristiques prévues à l'article 4A de l'arrêté du 31 janvier 1986 annexé au Code de la Construction et de l'Habitation et à l'article CO 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 annexé au Code de la Construction et de l'Habitation ;
- une « voie échelles » possédant les caractéristiques prévues à l'article 4B de l'arrêté du 31 janvier 1986 annexé au Code de la Construction et de l'Habitation et à l'article CO 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 annexé au Code de la Construction et de l'Habitation pour les constructions dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres de hauteur par rapport à la voie.
- plusieurs « voies engins » ou « voies échelles » selon l'analyse des risques particuliers déterminés par les services d'incendie et de secours.

1 – 2 Cadre particulier : à proximité ou dans les zones combustibles

Le département du Var est fréquemment l'objet d'incendies de landes et de forêts. Ce risque doit être pris en compte. Aussi, dans les massifs forestiers ou à leurs abords, les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir accéder par des voies possédant une largeur minimum de 4 mètres bandes de stationnement exclues. Un emplacement réservé d'une largeur de 1 mètre de chaque côté de la voie devra être obligatoirement prévu pour faire face à une extension des zones constructibles.

Cependant, cette largeur minimum sera portée à 6 mètres, bandes de stationnement exclues, dès que l'urbanisation est susceptible d'être dense ou lorsque les voies sont en continuité avec des pistes à usage de D.F.C.I.

Les culs-de-sac doivent être prohibés, ou à défaut remplacés par des aires de retournement suffisamment larges (250 m²).

Une attention particulière devra être portée sur l'hostellerie de plein air. Outre le respect de l'application de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 6 janvier 1988, une analyse de la desserte et de l'accessibilité devra être réalisée pour s'assurer de la prise en compte du risque d'incendie de forêts conduisant généralement dans ce type d'établissement à l'évacuation des occupants.

2 – Besoins en eau pour assurer la défense contre l'incendie

2 – 1 Cadre général

La distribution de l'eau potable et la lutte contre l'incendie sont deux tâches placées sous la responsabilité du maire, mais ces deux activités ont chacune une vocation distincte et bien spécifique :

- 1° le service de distribution d'eau doit assurer en permanence à ses abonnés les quantités d'eau potable qui leur sont nécessaires ;
- 2° le service de lutte contre l'incendie doit prévenir et maîtriser les sinistres éventuels, en veillant notamment à la disponibilité en permanence des débits d'eau nécessaires à l'extinction. Cette obligation entre dans le cadre des pouvoirs de police du maire, et notamment ceux qu'il détient de l'article L. 2212-2 (5°) du Code général des collectivités territoriales lui imposant « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire

.../...

cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations... ».

Aussi, pour assurer l'extinction d'un sinistre moyen, les services de lutte contre l'incendie doivent pouvoir disposer sur place, en tout temps, de 120 m³ d'eau utilisables en deux heures conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Les projets de réalisation de réseaux de distribution d'eau devront prévoir la création de réservoirs permettant de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m³ et de canalisation pouvant fournir un débit minimum de 17 litres/seconde avec une pression dynamique d'au moins un bar. Ces réseaux doivent permettre d'alimenter des poteaux d'incendie normalisés NFS 61-213 d'un diamètre de 100 millimètres raccordés à des conduites et des branchements d'un diamètre au moins équivalent. Ces poteaux d'incendie seront répartis en fonction des risques à défendre, à des distances conformes aux dispositions mentionnées dans les différents règlements joints en annexe et après avis des services d'incendie et de secours.

A proximité de risques particulièrement importants, le nombre et l'emplacement de poteaux d'incendie normalisés à implanter devra faire l'objet d'une étude détaillée des services « prévention et prévision » des sapeurs-pompiers.

2 – 2 Cadre particulier

Pour assurer la défense contre l'incendie des massifs forestiers, les besoins en eau seront déterminés lors de l'étude du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) conformément au guide de normalisation des équipements DFCI arrêté par monsieur le préfet du Var en date du 15 juillet 1999.

3 – Le risque industriel et technologique

3 – 1 Les zones d'activité

Les zones d'activité industrielle et technologique peuvent présenter des risques particulièrement importants. Le Code du Travail prévoit que tous les bâtiments et les locaux doivent être conçus et réalisés de manière à autoriser, en cas de sinistre, l'accès depuis l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie. La conception et l'implantation doivent permettre également la limitation de la propagation de l'incendie à l'extérieur des bâtiments et au voisinage. En conséquence, lors de l'implantation de ces zones industrielles, les services d'incendie et de secours devront être consultés, afin de définir les voies d'accès pour les engins de lutte contre l'incendie et les besoins en eau pour assurer la défense contre l'incendie en rapport avec l'importance des risques envisagés.

3 – 2 Les installations à risques

Dans le cas des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation, le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 prévoit que les services d'incendie et de secours doivent être consultés afin de déterminer les dispositions à mettre en œuvre pour l'accès et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie, de même que les mesures permettant la protection de l'environnement contre les effets d'un sinistre.

4 – Les servitudes

4 – 1 Les installations classées pour la protection de l'environnement

Le Code de l'Environnement précise que l'implantation d'une installation classée sur un nouveau site, lorsqu'elle est susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, peut entraîner l'institution de servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

4 – 2 Les sites à risques

La réglementation concernant les dépôts d'hydrocarbures liquides et les dépôts de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) prévoit que le respect des distances minimum entre les installations et le voisinage doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant garantie de non-implantation équivalente. De même, les installations de stockage de produits susceptibles de produire les événements suivants :

- 1° surpression, projection ou rayonnement thermique dus à une explosion, un incendie, ou à tout autre cause accidentelle, ou rayonnement radioactif consécutif à un tel événement ;
- 2° présence de gaz, fumées ou aérosols toxiques ou nocifs dus à une émanation, une explosion, un incendie ou à toute autre cause accidentelle ;
- 3° retombées de substances toxiques ou radioactives ou risques de nuisances susceptibles de contaminer le milieu environnant, dus à une émanation, une explosion, un incendie ou à toute autre cause accidentelle,

peuvent donner lieu à l'établissement de servitudes d'utilité publique dans le périmètre d'incidence des effets de ces événements. Aussi, la commune devra vérifier les sites à risques déjà existants sur son territoire et en tenir compte dans le cadre de son P.L.U..

4 – 3 Les risques naturels majeurs

Lorsque des risques naturels majeurs ont été recensés sur la commune, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

5 – Débroussaillage

En matière de débroussaillage, il y a lieu de respecter l'article L. 322-3 du Code Forestier qui dispose que « Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;

.../...

- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'Etat dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au a) au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L.322-2 du Code de l'Urbanisme ;
- d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du Code de l'Urbanisme ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du Code de l'Environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantier, travaux et installations et de ses ayants droit. Dans les cas mentionnés aux b), c), et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit... »

Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Départemental Adjoint



Colonel
Christian FAYRE

ANNEXE

RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

— 000 —

Dans le cadre de l'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), la direction départementale de l'équipement (DDE) doit consulter les services d'incendie et de secours lors de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de sa révision.

Cette consultation doit permettre la transmission des éléments d'information concernant les projets d'intérêt général, les servitudes existantes ou en projet, les éléments d'information à porter à la connaissance du maire dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLU, ainsi que les études techniques en matière de risques et de protection de l'environnement et cela pour chacune des communes du département.

Domaine de compétence du service départemental d'incendie et de secours

Code général des collectivités territoriales – Chapitre IV – Section I :

L'article 1424-2 dispose que « Les services d'incendie et de secours sont *chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.*

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1°) La *prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile* ;
- 2°) La *préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours* ;
- 3°) La *protection des personnes, des biens et de l'environnement...* »

Desserte et accès aux constructions

Code de l'Urbanisme – Chapitre III – Section I – Plans locaux d'urbanisme :

L'article R. 123-9 dispose que « Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 3° *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public* ».

Code de l'Urbanisme – Chapitre X – Section I Localisation et desserte des constructions :

L'article R. 111-2 dispose que « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales *si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique* ».

.../...

L'article R. 111-4 dispose que « *Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble de l'immeuble envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie...* »

Code de la Construction et de l'Habitation – Livre 1^{er}, Titre II – Chapitre III – Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public – Section I Définition et application des règles de sécurité :

L'article R. 123-4 dispose que « Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants.

Ils doivent avoir *une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres* permettant l'évacuation du public, *l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.* ».

Le Règlement de sécurité (dit du 25 juin 1980) Livre II, Titre premier, Chapitre II Construction, Section I Conception et desserte des bâtiments :

L'article CO 1 Conception et desserte, §1 Généralités, dispose que « Afin de permettre en cas de sinistre :

- l'évacuation du public ;
- *l'intervention des secours* ;
- la limitation de la propagation de l'incendie,

les établissements doivent être *conçus et desservis selon les dispositions fixées dans le présent chapitre.* Toutefois, un choix entre les possibilités indiquées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous est laissé aux concepteurs. ».

L'article CO 1 Conception et desserte, §3 Desserte des bâtiments, dispose que « Compte tenu de la distribution intérieure choisie, *les bâtiments doivent être desservis dans les conditions suivantes :*

- a) Distribution par cloisonnement traditionnel :
Les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à moins de 8 mètres au-dessus du sol doivent être desservis :
 - *soit par des espaces libres conformes à l'article CO 2 §3 ;*
 - *soit par des voies-engins conformes à l'article CO 2 §1.*

Les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol doivent être desservis par des voies-échelles conformes à l'article CO 2 §2.

- b) Distribution par secteurs :
Dans ce cas, les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres du sol doivent être desservis dans les conditions fixées à l'article CO 5.
- c) Distribution par compartiments :
Dans ce cas, les bâtiments doivent être desservis dans les conditions fixées à l'alinéa a) précédent.

L'article CO 2 Voie utilisable par les engins de secours et espace libre, §1, dispose que « Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie-engins) : voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

.../...

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies au paragraphe 2 ci-dessous.

Force portante calculée pour un véhicule de : 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.

Surlargeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres).

R

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.

Pente inférieure à 15 % .».

L'article CO 2 Voie utilisable par les engins de secours et espace libre, §2, dispose que « Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé voie-échelles) :

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres ;
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- la pente maximum est ramenée à 10 % ;
- la résistance au poinçonnement : 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ;
- la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder vingt mètres ;
- si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement. ».

L'article CO 2 Voie utilisable par les engins de secours et espace libre, §3, dispose que « Espace libre :

- la plus petite dimension est au moins égale à la largeur totale des sorties de l'établissement sur cet espace, sans être inférieure à 8 mètres ;
- il ne comporte aucun obstacle susceptible de s'opposer à l'écoulement régulier du public ;
- il permet l'accès et la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer les sauvetages et combattre le feu ;
- les issues de l'établissement sur cet espace sont à moins de 60 mètres d'une voie utilisable par les engins de secours ;
- la largeur minimum de l'accès, à partir de cette voie est de : 1,80 mètre lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol ; 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol. ».

L'article CO 2 Voie utilisable par les engins de secours et espace libre, §4, dispose que « Les voies, sections de voies et espaces libres ci-dessus doivent être munis en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

La permanence des conditions imposées dans les paragraphes 1, 2, 3 doit être assurée. ».

Le Règlement de sécurité du 25 juin 1980 applicable aux établissements de 5^{ème} catégorie, Livre III, Chapitre II
Règles techniques, Section I Construction, dégagement, gaines :

L'article PE 7 Accès des secours, dispose que « Conformément aux dispositions de l'article R. 123-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, *les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.*

Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes selon les dispositions prévues aux articles CO 2 §1 et 2 et CO 3§ 2 et 3, premier alinéa. Ces baies doivent ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public. ».

L'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation :

L'article 4 dispose que « Pour l'application de l'article 3 (classement des bâtiments d'habitation en 4 familles) ci-avant, les voies d'accès sont définies comme suit :

A. – Voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (Voie engins).

La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur : 3 mètres, bandes de stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;

Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.

Surlargeur S = $\frac{15}{R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres).

R

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.

Pente inférieure à 15 %.

B. – Voie utilisable pour la mise en station des échelles (Voie échelles).

La voie « voie échelles » est une partie de la « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

La longueur minimale est de 10 mètres ;

La largeur, bandes réservées au stationnement exclues, est portée à 4 mètres ;

La pente maximum est ramenée à 10 % ;

La résistance au poinçonnement est fixée à 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ;

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

L'arrêté préfectoral du 06 janvier 1988 relatif à la protection contre l'incendie de l'hôtellerie de plein air dans le département du Var :

Le 10. 1. de l'article 10 « Sorties de secours », dispose que « Leur nombre est déterminé en fonction de l'importance du terrain et des distances à parcourir ; il devra être au minimum égal à :

1 pour les groupes I ;

2 pour les groupes II jusqu'à 1 000 personnes ;

3 pour les établissements recevant plus de 1 000 personnes.

.../...

Ce nombre minimum pourra être *augmenté par l'une des commissions compétentes, en fonction des caractéristiques du terrain et des risques particuliers.* ».

Le 10. 2. de l'article 10 « Sorties de secours », dispose que « Leur *largeur sera de cinq mètres minimum* (portail compris). Elles devront être *dégagées de tous obstacles sur 20 m. de part et d'autre du portail.* ».

Le 10. 3. de l'article 10 « Sorties de secours », dispose que « *Dans le cas où il n'est pas possible de répartir judicieusement les sorties, il devra être créé une rocade périphérique revêtue dont la largeur pourra atteindre 10 m.* Celle-ci devra être protégée par un débroussaillage de largeur minimale, définie à l'article 5.3. qui pourra être *augmentée en cas de risques forestiers importants.* ».

L'article 11 dispose que « Pour les terrains situés en zone forestières, *les voies d'accès à une route communale ou départementale devront être débroussaillées de chaque côté sur une distance minimale de 20 m.* ».

Le 12. 1. de l'article 12 « Voies de circulation intérieure », dispose que « *Voies principales : largeur minimale 5 m.* ».

Le 12. 2. de l'article 12 « Voies de circulation intérieure », dispose que « *Voies secondaires : largeur minimale 4 m., la distance maximum pour atteindre une voie principale sera de 50 m.* ».

Le 12. 3. de l'article 12 « Voies de circulation intérieure », dispose que « *L'accotement* pourra être compris dans la largeur des voies à condition qu'il soit stabilisé. ».

Le 12. 4. de l'article 12 « Voies de circulation intérieure », dispose que « *Toutes les voies* seront fléchées et indiqueront la sortie la plus proche. ».

Le 12. 5. de l'article 12 « Voies de circulation intérieure », dispose que « *Les culs de sac* de plus de 100 m. sont interdits dans les terrains des groupes II – III et IV. Les autres culs de sac devront permettre le retournement des véhicules. ».

Le 12. 6. de l'article 12 « Voies de circulation intérieure », dispose que « *Les accès et les voies de circulation* seront *maintenus libres en permanence.* ».

Besoins en eau pour assurer la défense contre l'incendie des communes

Rappel sur les aspects administratifs et réglementaires : « La distribution de l'eau potable et la lutte contre l'incendie sont *deux tâches placées sous la responsabilité du maire*, mais ces deux activités ont chacune une vocation distincte et bien spécifique »

1) Le service de distribution d'eau doit assurer en permanence à ses abonnés les quantités d'eau potable qui leur sont nécessaires.

2) Le service de lutte contre l'incendie doit prévenir et maîtriser les sinistres éventuels, en veillant notamment à la *disponibilité en permanence des débits d'eau nécessaires à l'extinction*. Cette obligation entre dans le cadre des *pouvoirs de police du maire*, et notamment ceux qu'il détient de l'article L. 2212-2 (5°) du Code général des collectivités territoriales lui imposant « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations... ».

Code de l'Urbanisme – Chapitre III – Section I – Plans locaux d'urbanisme :

L'article R. 123-9 dispose que « Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 4° Les conditions de *desserte des terrains par les réseaux publics d'eau*, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ».

Code de la Construction et de l'Habitation – Titre II – Chapitre III – Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public :

L'article L. 123-2 dispose que « Des mesures complémentaires de sauvegarde et de sécurité et des moyens d'évacuation et de *défense contre l'incendie* peuvent être imposés par décrets aux propriétaires, aux constructeurs et aux exploitants de bâtiments et établissements ouverts au public.

Code de la Construction et de l'Habitation – Titre II – Chapitre III – Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public – Section I Définition et application des règles de sécurité :

L'article R. 123-11 dispose que « L'établissement doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de *moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques*. ».

Le Règlement de sécurité (dit du 25 juin 1980) Livre II, Titre premier, Chapitre XI Moyens de secours contre l'incendie, Section II Moyens d'extinction, Sous-section 2 Branchements et canalisations :

L'article MS 8, §1 dispose que « Les *canalisations de branchement* alimentant les moyens de secours contre l'incendie, à l'intérieur d'un même établissement, ne doivent comporter aucun orifice de puisage autre que ceux intéressant ces moyens de secours. *Elles doivent être indépendantes des conduites assurant les besoins ordinaires de l'établissement*. ».

Le Règlement de sécurité (dit du 25 juin 1980) Livre II, Titre premier, Chapitre XI Moyens de secours contre l'incendie, Section II Moyens d'extinction, Sous-section 4 Colonnes sèches :

L'article MS 19 §1 et §2 dispose que « *Les raccords d'alimentation des colonnes sèches doivent être placés en des endroits facilement accessibles aux sapeurs-pompiers*, sur la façade la plus proche des bouches ou poteaux d'incendie.

Ils doivent être signalés et une pancarte doit indiquer l'escalier ou le dispositif d'accès desservi.
Sauf cas particulier, le regroupement de ces raccords d'alimentation est interdit.
Le cheminement entre les raccords d'alimentation des colonnes sèches et les bouches ou poteaux d'incendie ne doit pas dépasser 60 mètres de longueur. ».

Le Règlement de sécurité (dit du 25 juin 1980) Livre II, Titre premier, Chapitre XI Moyens de secours contre l'incendie, Section II Moyens d'extinction, Sous-section 5 Colonnes en charge :

L'article MS 24 §1 dispose que « Les colonnes en charge doivent pouvoir être réalimentées à partir de deux orifices de 65 millimètres dotés de vannes, placés *au niveau d'accès des sapeurs-pompiers et à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie*. »

L'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation – Titre VII – Dispositions diverses –
Section 2 – Colonnes sèches :

L'article 98, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas dispose que « Le raccord d'alimentation de la colonne sèche doit être situé à 60 mètres au plus d'une prise d'eau normalisée accessible par un cheminement praticable, située le long d'une voie accessible aux engins des sapeurs-pompiers et répondant aux spécifications de l'article 4 ci-avant.

Les emplacements des points d'eau doivent être situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. ».

L'arrêté du 18 octobre 1977 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique – Titre I^{er} Mesures générales communes à toutes les classes d'immeubles de grande hauteur – Chapitre I^{er} Généralités :

L'article GH 53, §1 dispose que « La distance des prises d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) aux orifices d'alimentation des colonnes sèches ou humides *doit être inférieure ou au plus égale à 60 mètres.* ».

Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 – Chapitre II Travaux à envisager – 1° Réseau de distribution :

« Le réseau de distribution présente le très gros avantage de rendre possible la multiplication des prises d'eau et, par voie de conséquence, de réduire la longueur des tuyaux de refoulement employés par les sapeurs-pompiers, les pertes de charge et l'usure du matériel.

Le réseau est capable d'alimenter une pompe à incendie qui refoule l'eau prélevée en lui communiquant la pression nécessaire. Un tel réseau ne peut cependant prétendre assurer à lui seul la défense de la localité desservie que s'il remplit les conditions suivantes :

- Le ou les *réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m³*, compte tenu, éventuellement, d'un apport garanti (justifié) pendant la durée du sinistre ;
- Les *canalisations doivent pouvoir fournir un débit minimum de 17 l/s* (valeur arrondie de 16,66 l) ;
- La pression de marche des prises, avec ce débit, doit permettre aux sapeurs-pompiers l'utilisation de tuyaux souples d'alimentation ; *en principe cette pression doit être au moins de 1 kg/cm²* ; cependant une pression moindre pourra être admise sous réserve de ne jamais descendre au-dessous de 0,600 kg/cm².

Ce réseau doit alimenter des prises d'incendie constituées par des bouches de 100 mm ou, de préférence, par des poteaux de même diamètre, plus visibles.

Pour des raisons de normalisation les bouches et poteaux d'incendie doivent avoir un diamètre de 100 mm. *Ces appareils doivent, en principe, être alimentés par des conduites et des branchements d'un diamètre au moins égal à leur orifice.* Toutefois, leur installation peut être admise sur des canalisations d'un diamètre moindre, susceptible de fournir le débit de 17 l/s sous la pression minimum indiquée ci-dessus. Ils doivent être conformes aux normes françaises S 61-211 mai 1951 et S 61-213 mai 1968 homologuées le 31 mai 1951 (J.O. du 10 juin 1951) et en particulier être incongelables et être dotés :

- pour les bouches, d'une douille à rebord saillant permettant le branchement des raccords à levier du type Keyser ou dérivés ;
- pour les poteaux, d'un orifice principal de 100 mm muni d'un raccord symétrique fixe de 100 mm et de deux orifices secondaires fixes de 65 mm.

Ces prises doivent se trouver *en principe à une distance de 200 à 300 m les unes des autres* et être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers. Toutefois, *si le risque est*

particulièrement faible, la zone de protection de certaines bouches d'incendie pourra être étendue à 400m.
Leurs emplacements doivent être accessibles en toute circonstance et signalés.

Cas particulier :

Dans certains cas exceptionnels (régions montagneuses en particulier), les pressions existant dans le réseau permettent l'utilisation directe de lances sans interposition d'engins-pompes. La défense contre l'incendie de la localité à l'aide de prises directes pourra être admise sous réserve :

- que le ou les réservoirs permettent de disposer d'une réserve d'eau d'incendie de 120 m³,
- que les canalisations soient susceptibles de fournir un débit minimum de 8 l/s,
- que la pression de marche des prises, avec ce débit soit au moins de 6 kg/cm².

Ce réseau alimentera des prises constituées par des poteaux de 70 mm, munis d'un seul orifice avec raccord symétrique fixe de 65 mm. Ces appareils devront se trouver en principe à une distance de 100 à 150 mm les uns des autres et être répartis en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers. Leurs emplacements doivent être visibles et accessibles en toutes circonstances. ».

Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 – Chapitre II Travaux à envisager :
4° Cas exceptionnels :

« ...b) Citernes de 60 m³ dispose que « Toute propriété, maison isolée dans la campagne : ferme, château, maison de culture ou d'habitation, écart *présentant des risques limités doit pouvoir être défendu contre l'incendie.*

Or, s'il n'existe pas de points d'eau naturels, l'obligation de satisfaire les besoins précédemment énoncés pourrait conduire à des dépenses exagérées eu égard aux risques à défendre.
Pour des raisons d'économie, *il pourra être admis la création de réserves de 60 m³ seulement, mais ceci est un minimum et doit être une exception... »*

Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 – Chapitre III Réalisation de la défense :

« ...Communes urbaines.

Dans les communes urbaines, en raison de l'importance des besoins, le technicien chargé de l'établissement d'un projet d'adduction d'eau est normalement conduit, toutes questions de lutte mises à part, à prévoir des réserves importantes et des conduites de distribution de fort diamètre. La lutte contre le feu peut donc normalement être assurée par des bouches ou des poteaux d'incendie utilisés conjointement avec les points d'eau naturels existants. *Il y aura cependant avantage à faire passer les canalisations maitresses à proximité des quartiers présentant des risques importants.* Dans certaines zones défavorisées, il y aura lieu d'aménager, soit des réserves artificielles, soit des puisards d'aspiration... »

Communes rurales.

Dans les communes rurales, le réseau n'est en général pas suffisant, sans augmentation sensible des dépenses, pour assurer la lutte contre l'incendie.

- a) Si la commune dispose de points d'eau naturels répondant aux conditions de chapitre II : le réseau peut être établi sans tenir compte des besoins du service d'incendie, mais les points d'eau doivent être soigneusement aménagés.
- b) Si la commune ne dispose pas de points d'eau naturels suffisants : il importera alors de faire la balance entre le prix de revient de la défense à l'aide du réseau de distribution convenablement renforcé, à l'aide de réserves artificielles ou enfin grâce à la combinaison simultanée des deux solutions.

Lorsque la localité n'est pas étendue, la création de réserves artificielles se montrera en général plus économique. C'est ainsi qu'une agglomération groupée, ayant 800 m dans sa plus grande dimension peut être

.../...

efficacement défendue par une citerne centrale de 120 m³ ; une commune dont les habitations s'échelonnent sur 1500 m au maximum le long d'une route peut être utilement défendue par deux ouvrages de même capacité judicieusement répartis.

Au-delà, le problème nécessitera une étude détaillée et une comparaison économique et technique des diverses solutions. En particulier, on évitera de prévoir des renforcements de canalisations dans lesquelles en service normal de distribution, la vitesse de l'eau serait très faible et on n'hésitera pas à améliorer la défense incendie et la distribution normale par des maillages judicieusement situés. Le calcul des réseaux en service normal et d'incendie devra être établi, compte tenu de ces maillages.

En tout état de cause, il est précisé que la solution tendant à *assurer la défense d'une agglomération à l'aide d'une seule bouche de 100 mm est à éviter* : en effet, *l'appareil unique peut être inutilisable* par suite de détériorations et, de toutes façons, ne permet pas l'intervention simultanée de plusieurs engins-pompes. Il y aura donc lieu, soit de doubler cet appareil par une seconde bouche ou par un puisard d'aspiration, soit de prévoir la création d'une citerne alimentée par le réseau. ».

Arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux – Première partie – Alimentation en eau du matériel de lutte contre l'incendie – Chapitre unique – Généralités :

Besoins en eau du matériel de lutte contre l'incendie : L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention a priori.

Le risque moyen, correspondant au cas le plus fréquent, justifie la mise en œuvre de deux grosses lances (500 litres/minute) et nécessite donc un débit de 60 m³ d'eau par heure. Ce volume est une valeur moyenne, qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Réserves d'eau à constituer : Le débit horaire étant déterminé, la quantité totale d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie ne dépend que du temps des opérations. Celles-ci comportent en général, plusieurs phases :

- attaque et extinction simultanée des foyers principaux ;
- neutralisation des foyers partiels ;
- déblai.

En résumé, dans tous les cas, il importe de partir des deux idées essentielles suivantes :

- l'engin de base de lutte contre le feu, dont sont dotés les centres de secours, est équipé d'une pompe de 1000 l/min (60 m³/h) ;
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Comme corollaire immédiat, *il en résulte que les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisables en deux heures.* La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima et que, lorsque les risques sont importants (quartiers saturés d'habitations, vieux immeubles où le bois prédomine, usines, entrepôts, théâtres, risques divers isolés, etc.), il y aura lieu de prévoir l'intervention simultanée de plusieurs engins-pompes de 60 m³/h ; *le débit horaire nécessaire, à proximité de chaque risque considéré isolément, doit être estimé en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers.*

L'arrêté préfectoral du 06 janvier 1988 relatif à la protection contre l'incendie de l'hôtellerie de plein air dans le département du Var :

Le 9. 1. de l'article 9 « Poteaux d'incendie », dispose que « *Ils devront être conformes à la norme N.F.S. 61-213, c'est à dire que le débit devra être d'au moins 1 000 l/mn sous une pression minimale de 1 bar. Il devront être d'un modèle tel qu'ils puissent être renversés sans provoquer de fuites.* ».

Le 9. 2. de l'article 9 « Poteaux d'incendie », dispose que « *Leur nombre est déterminé de façon à ce que tous les points du terrain soient à une distance maximale de 150 m. de l'un d'eux* et pour les terrains existants en fonction des possibilités d'adduction d'eau. ».

Le 9. 3. de l'article 9 « Poteaux d'incendie », dispose que « *Une piscine peut remplacer un poteau d'incendie à condition qu'une sortie de vidange de 100 mm (N.F.S. 61-705) accessible aux véhicules d'incendie, ou qu'une mise en aspiration soit possible par un cheminement commode.* ».

Le 9. 4. de l'article 9 « Poteaux d'incendie », dispose que « *Tous les poteaux d'incendie devront être dégagés et accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie.* ».

Norme NF S 62-200 :

Cette norme précise notamment : « *Le type, le nombre et l'emplacement des appareils d'incendie doivent être définis en accord avec les sapeurs-pompiers locaux ou la direction départementale des services d'incendie et de secours* ».

« *Le débit nécessaire est calculé en fonction de l'étude du risque* réalisée par les services de secours et de lutte contre l'incendie ».

Lorsque l'étude de risques fait ressortir la nécessité d'utiliser plusieurs engins d'incendie et de disposer autour du risque d'un certain nombre d'appareils d'incendie, *ceux-ci doivent assurer individuellement un débit minimum*, mesuré sur la ou les prises de 100 mm, de :

- 60 m³/h pour un poteau ou une bouche d'incendie de 100 mm de diamètre ;
- 120 m³/h pour un poteau ou une bouche d'incendie de 2 X 100 mm de diamètre ;

et ceci sous une pression résiduelle de 1 bar mesurée en sortie d'appareil. *Les poteaux et bouches d'incendie doivent être alimentés par une conduite d'eau sous pression*, le robinet vanne de prise alimentant l'appareil doit être maintenu ouvert en permanence. Si l'alimentation s'effectue directement par le réseau public, les systèmes de dérivation, munis d'une vanne fermée, à manœuvrer pour obtenir le débit d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, sont formellement interdits. Si le compteur est imposé sur le branchement, il sera du type compteur de vitesse.

REGLES D'IMPLANTATION DES HYDRANTS

DEFINITIONS

Distance linéaire entre deux hydrants :

C'est la distance mesurée selon l'itinéraire susceptible d'être emprunté par les engins d'incendie.

Distance maximale du risque par rapport à l'hydrant :

C'est le trajet pouvant être emprunté par un ou deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir mobile normalisé.

Ce trajet est différent suivant le point de référence du risque à défendre :

► Pour les zones à dominante d'habitations des 1^{ère} et 2^{ème} familles :

L'accès de l'habitation individuelle la plus éloignée ou, la cage d'escalier la plus lointaine dans le cas d'un bâtiment collectif.

► Pour les zones à dominante d'immeubles d'habitation de la 3^{ème} famille A et B :

La cage d'escalier la plus éloignée situé dans le bâtiment le plus défavorisé, ou les raccords d'alimentation des colonnes sèches.

► Pour les zones à dominante d'immeubles d'habitation de la 4^{ème} famille et de grande hauteur :

Le raccord d'alimentation des colonnes sèches ou humides propres à chaque construction.

► Pour les zones industrielles, entrepôts, ou commerces importants et établissements recevant du public :

La partie de l'établissement à défendre la plus éloignée et/ou le raccord d'alimentation des colonnes sèches ou humides propres à chaque construction.

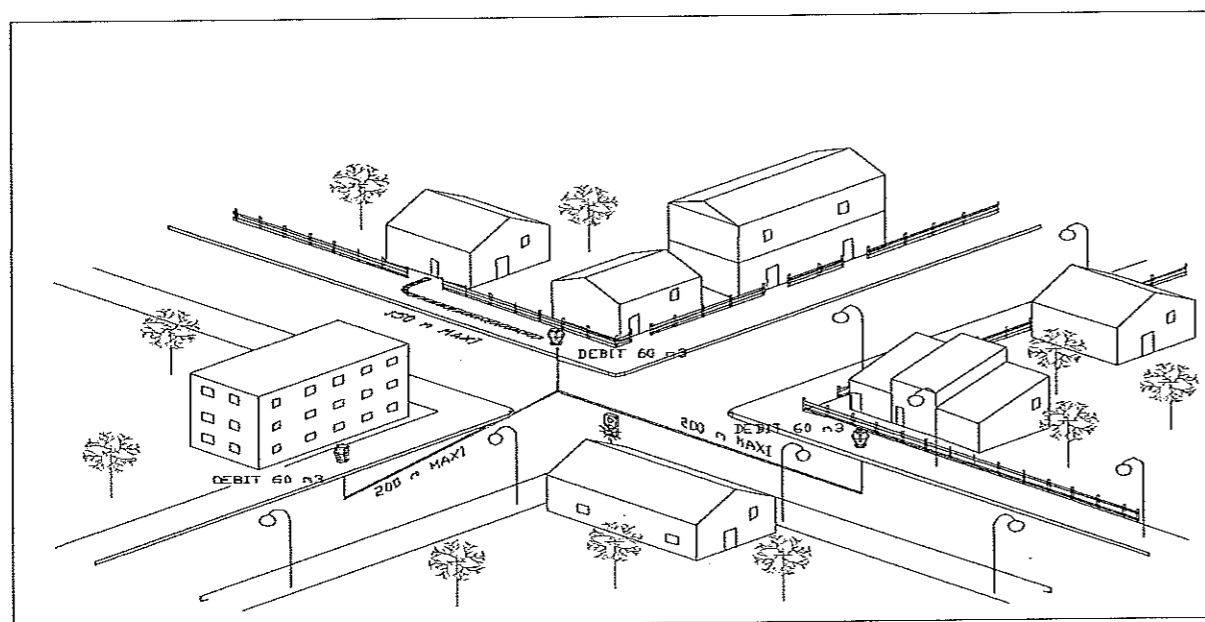
POUR LES LOTISSEMENTS ET ZONE A DOMINANTE D'IMMEUBLES D'HABITATION DES 1^{ère} ET 2^{ème} FAMILLE :

► 1^{ère} Famille :

- Habitations individuelles, isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus,
- Habitations individuelles à simple rez-de-chaussée groupées en bande.

► 2^{ème} Famille :

- Habitations individuelles ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée,
- Habitations collectives comprenant au plus trois étages sur rez-de-chaussée.



Pour la défense de telles zones, il faut des hydrants normalisés (P.I. ou B.I.) de 100 mm.

Conditions d'implantation :

* Densité d'implantation des hydrants de 60 m ³ /heure minimum	1 par carré de 4 ha
* Distance linéaire maximale entre 2 hydrants	200 mètres
* Distance maximale à parcourir sur un chemin praticable avec un dévidoir mobile entre un hydrant et l'accès du bâtiment le plus défavorisé	150 mètres
* Simultanéité des débits sur 2 hydrants	120 m ³ /heure

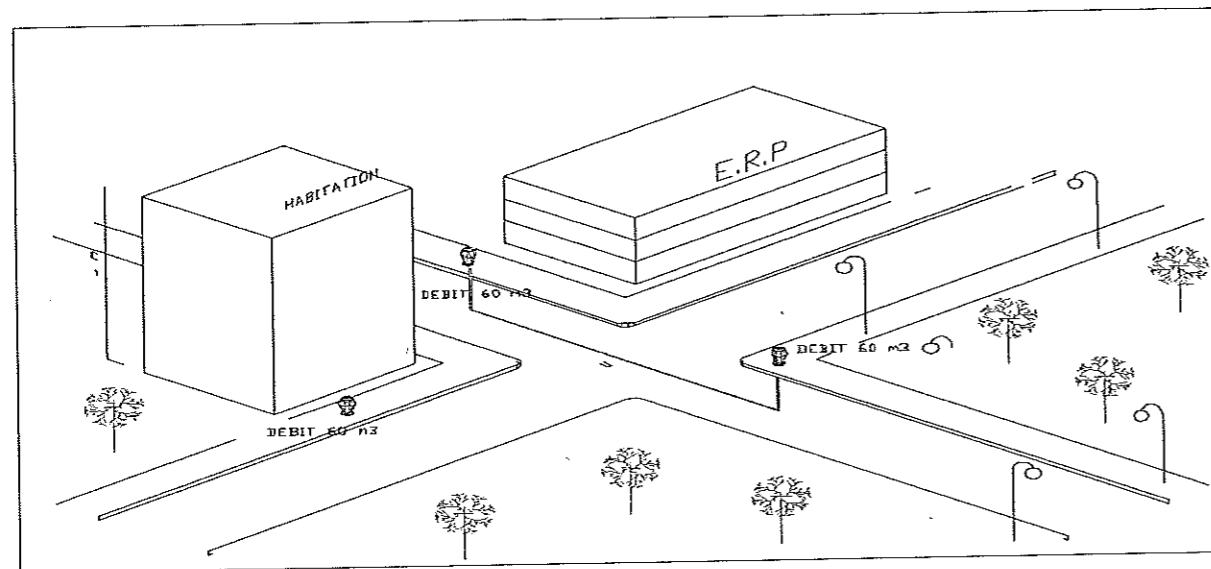
POUR LES ZONES A DOMINANTE D'IMMEUBLES D'HABITATION DE 3^{ème} FAMILLE A ET B ET DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC A 3 NIVEAUX AU PLUS :

► 3^{ème} Famille A et B :

- Immeubles d'habitation comportant plus de 3 étages sur rez-de-chaussée dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à vingt huit mètres au plus au dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

► Etablissement Recevant du Public :

- Trois niveaux superposés au plus.



Pour la défense de telles zones, il faut des hydrants normalisés (P.I. ou B.I.) de 100 mm.

Conditions d'implantation :

*Densité d'implantation des hydrants de 60 m ³ /heure minimum	1 par carré de 4 ha.
* Distance linéaire maximale entre 2 hydrants	200 mètres
* Distance maximale à parcourir sur un chemin praticable avec un dévidoir mobile entre un hydrant et l'accès du bâtiment le plus défavorisé	150 mètres
* Avec colonne sèche ou humide	60 mètres
* Simultanéité des débits sur 2 hydrants	120 m ³ /heure

POUR LES ZONES A DOMINANTE D'IMMEUBLES D'HABITATION DE 4^{ème} FAMILLE, D'IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE PLUS DE 3 NIVEAUX

► 4^{ème} Famille :

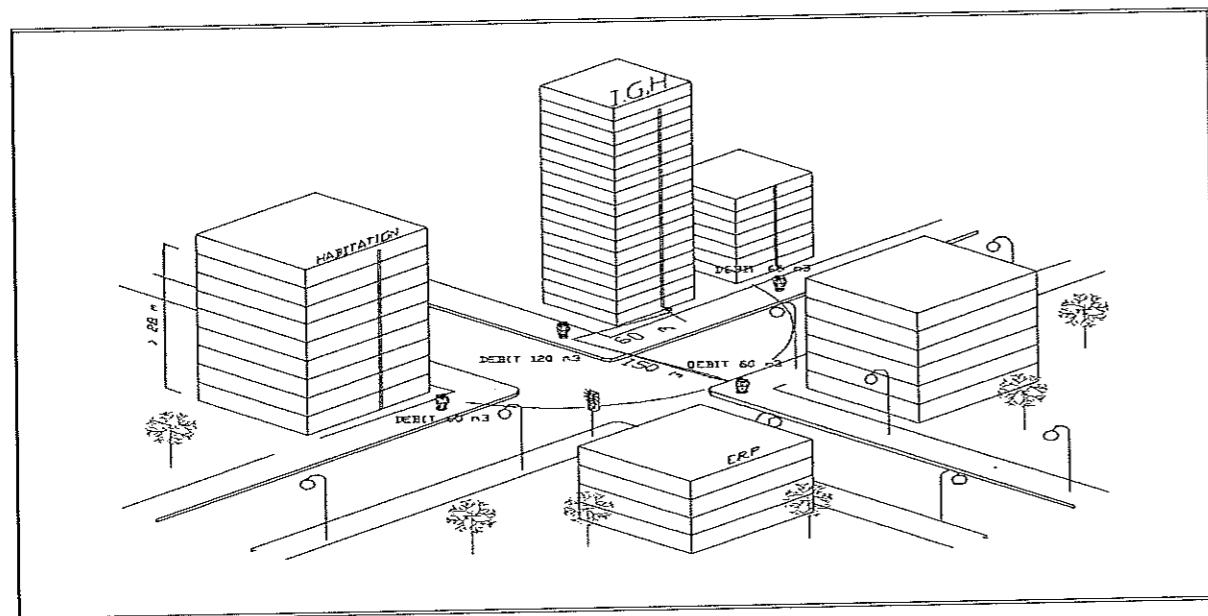
- Immeubles d'habitation dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de vingt huit mètres et à cinquante mètres au plus au dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

► Immeubles de Grande Hauteur :

- Immeubles dont le plancher bas du dernier niveau situé à plus de 50 mètres du niveau du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie, pour les immeubles à usage d'habitation, et à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

► Etablissement Recevant du Public :

- Etablissements recevant du public dans des immeubles de la 4^{ème} famille, ou dans des bâtiments indépendants de plus de 3 niveaux superposés.



Pour la défense de telle zone, il faut des hydrants normalisés (P.I. ou B.I.) de 100 mm et de 2 X 100 mm.

Conditions d'implantation des hydrants de 100 mm:

* Densité d'implantation des hydrants de 60 m³/heure minimum

* Distance linéaire maximale entre 2 hydrants

| 1 par carré de 2 ha
| 150 mètres

- | | |
|---|---------------------------|
| * Distance maximale à parcourir sur un chemin praticable avec un dévidoir mobile entre un hydrant et l'accès du bâtiment le plus défavorisé | 60 mètres |
| * Simultanéité des débits sur 3 hydrants | 180 m ³ /heure |

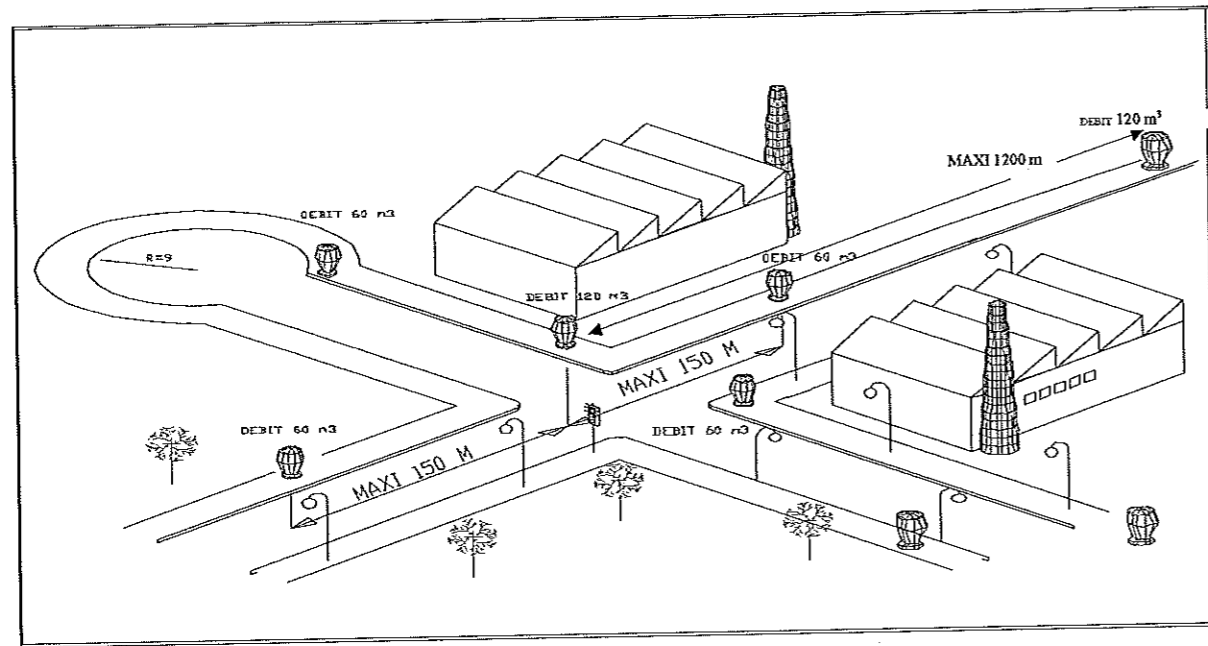
Conditions d'implantation des hydrants de 2 X 100 mm (hydrants gros débit) :

- | | |
|--|---------------------------|
| * Densité d'implantation | 2 par carré de 36 ha |
| * Distance linéaire maximale entre deux hydrants | 1200 mètres |
| * Simultanéité des débits sur 2 hydrants | 240 m ³ /heure |

POUR LES ZONES INDUSTRIELLES, ENTREPOTS OU COMMERCES IMPORTANTS (à l'exclusion de l'industrie pétrolière, de la chimie, des matières plastiques etc.)

► Zones d'activité :

- Il s'agit de l'implantation de zones industrielles ou commerciales composées de bâtiments industriels, d'entrepôts, commerces importants etc.)



Pour la défense de telles zones, il faut des hydrants normalisés (P.I. ou B.I.) de 100 mm et de 2 X 100 mm.

Conditions d'implantation des hydrants de 100 mm :

* Densité d'implantation des hydrants de 60 m ³ / heure minimum	1 par carré de 2 ha
* Distance linéaire maximale entre 2 hydrants	150 mètres
* Distance maximale à parcourir sur un chemin praticable avec un dévidoir mobile entre un hydrant et l'accès du bâtiment le plus défavorisé	100 mètres
* Simultanéité des débits sur 6 hydrants	360 m ³ / heure

Conditions d'implantation des hydrants de 2 X 100 mm (hydrants gros débit) :

* Densité d'implantation	2 par carré de 36 ha
* Distance linéaire maximale entre deux hydrants	1200 mètres
* Simultanéité des débits sur 2 hydrants	240 m ³ /heure

Simultanéité des débits totaux :

Par zone de 36 ha, il doit être prévu un débit total de 600 m³/heure répartis sur les 6₃ hydrants de Ø 100 mm (360 m³/h) les plus proches et sur 2 hydrants à gros débit de Ø 2 X 100 mm (240 m³/h). Ce qui correspond à la quantité d'eau nécessaire pour l'établissement de 10 grosses lances de 1000 litres/minute.

**TABLEAU RECAPITULATIF
DES REGLES D'IMPLANTATION DES HYDRANTS**

Caractéristique dominante de la zone à défendre	Distance linéaire entre 2 hydrants	Distance maximal du risque	Diamètre nominal des hydrants	Débit horaire nécessaire à la défense de la zone considérée
Habitations de 1ère et 2ème famille	200m	150m	Ø 100mm	120 m ³ /heure sur 2 hydrants en simultané
Immeubles d'habitation de la 3 ^{ème} famille A et B et E.R.P. de 3 niveaux au plus	200m	150m 60m si colonne sèche ou humide	Ø 100mm	120 m ³ /heure sur 2 hydrants en simultané
Immeubles d'habitation de la 4 ^{ème} famille, Immeubles de Grande Hauteur et E.R.P de plus de 3 niveaux superposés	150m 1200m	100 m 60m si colonne sèche ou humide	Ø 100mm Ø 2 x 100mm	180 m ³ /heure sur 3 hydrants les plus proches ; 240 m ³ /heure sur 2 hydrants à gros débits
Toute zone d'activité: industries, entrepôts, commerces importants sans risque particulier	150m 800m	100m	Ø 100mm Ø 2 x 100mm	360 m ³ /heure sur 6 hydrants les plus proches ; 240 m ³ /heure sur 2 hydrant à gros débit pour disposer de 600m ³ /heure au total
Zones industrielles ou autres zones présentant un risque particulier.	ETUDE CAS PAR CAS			Minimum 600 m ³ /heure

NOTA : Ces critères sont donnés à titre de référence pour défendre le risque de la zone considérée. Les établissements présentant des risques particuliers feront l'objet d'une étude de la part des services « prévision » des sapeurs-pompiers. Cette étude pourra déboucher localement sur une augmentation des besoins en eau. En cas d'insuffisance du réseau ne permettant pas d'assurer les débits nécessaires, il conviendra d'aménager des réserves d'eau et/ou des points d'aspiration.

Ces travaux pourront être à la charge du propriétaire ou de l'exploitant qui par la nature et le fonctionnement de son établissement amènera sur le site un risque supérieur aux risques courants prévus.

.../...

Le risque industriel et technologique

Code du Travail – Livre II Réglementation du travail – Titre III Hygiène et sécurité du travail – Chapitre V Dispositions applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail – Section IV Prévention des incendies – Evacuation – Sous-section 1 Dispositions générales :

L'article R. 235-4 dispose que « Les dispositions de la présente section s'appliquent aux établissements mentionnés à l'article R. 235-12.

Les bâtiments et les locaux régis par la présente section *doivent être conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :*

- a) L'évacuation rapide de la totalité des occupants dans des conditions de sécurité maximale ;
- b) *L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;*
- c) La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Ces bâtiments et locaux doivent être isolés de ceux occupés par des tiers dans les conditions fixées par la réglementation visant ces derniers.

Les effectifs à prendre en compte sont définis conformément aux dispositions de l'article R. 232-12-1. ».

Code du Travail – Livre II Réglementation du travail – Titre III Hygiène et sécurité du travail – Chapitre V Dispositions applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail – Section IV Prévention des incendies – Evacuation – Sous-section 6 Bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol :

L'article R. 235-4-13 dispose que « Les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol extérieur doivent satisfaire aux dispositions complémentaires des articles suivants prenant en compte l'augmentation des risques en cas de sinistre. ».

L'article R. 235-4-14 dispose que « Les bâtiments définis à l'article précédent doivent avoir une structure d'une stabilité au feu de degré de 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré.

Ils doivent être accessibles au moins sur une façade aux services d'incendie et de secours.

Ils doivent être isolés de tout bâtiment ou local occupé par des tiers au minimum par des parois coupe-feu de degré 1 heure ou par des sas comportant des portes pare-flammes de degré demi-heure munies de ferme-porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Leurs escaliers et leurs ascenseurs doivent être :

- a) Soit encloisonnés dans des cages coupe-feu de degré 1 heure comportant des portes pare-flammes de degré demi-heure et « pour les escaliers » un dispositif de désenfumage en partie supérieure ;
- b) Soit à l'air libre.

La distribution intérieure de ces bâtiments doit permettre, notamment par des recoupements ou des compartimentages, de limiter la propagation du feu et des fumées... »

Code de l'Environnement – Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre I^{er} – Installations classées pour la protection de l'environnement – Chapitre I^{er} Dispositions générales :

L'article L. 511-1 dispose que « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.*

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1^{er} et 4 du Code Minier. ».

Décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement – Titre premier Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation :

L'article 17 dispose que « *Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires.*

Ces prescriptions tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants « ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ».

Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles. (arrêtés types)

L'arrêté d'autorisation fixe, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontières. Sans préjudice des articles 38 et 39 du présent décret, l'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

L'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures « sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux ».

L'arrêté peut prévoir, après consultation des services départementaux d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires *que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.* Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, le plan d'opération interne est obligatoire et est établi avant la mise en service ; il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

L'arrêté fixe également les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter. ».

Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} et de 2^{ème} classe – Annexes à l'arrêté du 9 novembre 1972 – Titre II Règles d'implantation :

L'article 204 détermine les dispositions générales de la clôture d'un dépôt d'hydrocarbures liquides ainsi que *les distances en mètres entre les emplacements d'hydrocarbures et tout autre emplacement, voies de circulation, tiers ou autres bâtiments.*

L'article 205 détermine la limite de terrains extérieurs. Cet article dispose que « le respect des distance définies à la rubrique 11 du tableau « *Distances entre différents emplacements* » doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant garantie de non-implantation équivalente. ».

Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} et de 2^{ème} classe – Annexes à l'arrêté du 9 novembre 1972 – Titre VI Protection contre l'incendie – Première partie, Règles de construction – 602.32 Moyens de pompage d'eau d'incendie :

L'article 602.321, 1^{er} alinéa dispose que « Le débit et la pression du réseau d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement ou par un branchement sur un réseau extérieur d'eau en pression donnant toutes les garanties requises de sécurité de fonctionnement. ».

Servitudes

Code de l'Environnement – Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre 1^{er} – Installations classées pour la protection de l'environnement – Chapitre II Installations soumises à autorisation ou à déclaration – Section I Installations soumises à autorisation :

L'article L. 512-1 dispose que *« Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.*

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Code de l'Environnement – Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre 1^{er} – Installations classées pour la protection de l'environnement – Chapitre V – Dispositions particulières à certaines installations – Section 3 – Installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique :

L'article L. 515-8 dispose que « I – Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, *des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.*

II – Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

1° *La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou stationnement de caravanes ;*

2° *La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions* ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

3° *La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.*

III – Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

IV – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées. ».

L'article L. 515-9 dispose que *« L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du préfet.*

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délimitation du périmètre, qui tiennent compte notamment des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site.

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16, et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée. ».

.../...

L'article L. 515-10 dispose que « *Les servitudes sont annexées au plan d'occupation des sols de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.* ».

Code de l'Environnement – Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre VI – Prévention des risques naturels – Chapitre II – Plan de prévention des risques naturels prévisibles :

L'article L. 562-4 dispose que « *Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.*

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées. ».

Code de la Construction et de l'Habitation – Livre I^{er} Dispositions générales – Titre II Sécurité et protection contre l'incendie – Chapitre II Dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur – Section II Emplacement, conditions d'utilisation, principes de sécurité :

L'article R. 122-6, 1^{er} alinéa dispose que « *La construction d'un immeuble de grande hauteur n'est permise qu'à des emplacements situés à 3 km au plus d'un centre de secours principal des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.* »

L'article R. 122-9, 7^o dispose que « *Pour éviter la propagation d'un incendie extérieur à un immeuble de grande hauteur, celui-ci doit être isolé par un volume de protection répondant aux conditions fixées par le règlement de sécurité.* ».

Décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement – Titre premier bis Dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique :

L'article 24-2 dispose que « L'institution de ces servitudes à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation peut être demandée, conjointement avec l'autorisation d'installation, par le demandeur de celle-ci. Elle peut l'être également, au vu d'une demande d'autorisation d'installation, par le maire de la commune d'implantation ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'il est saisi par le demandeur de l'autorisation par le maire d'une requête tendant à l'institution de servitudes ou lorsqu'il en prend l'initiative lui-même, *le préfet arrête le projet correspondant sur le rapport de l'inspection des installations classées et après consultation de la direction départementale de l'équipement et du service chargé de la sécurité civile.*

L'article 24-3 dispose que « *Ce projet indique qu'elles servitudes, parmi celles définies à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sont susceptibles, dans un périmètre délimité autour de l'établissement et éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées, de parer aux risques créés par l'installation. Il doit être établi de manière notamment à prévenir les effets des événements suivants :*

- 1^o Suppression, projection ou rayonnement thermique dus à une explosion, un incendie, ou à toute autre cause accidentelle, ou rayonnement radioactif consécutif à un tel événement.
- 2^o Présence de gaz, fumées ou aérosols toxiques ou nocifs dus à une émanation, une explosion, un incendie ou à toute autre cause accidentelle.
- 3^o Retombées de substances toxiques ou radioactives ou risques de nuisances susceptibles de contaminer le milieu environnant, dus à une émanation, une explosion, un incendie ou à toute autre cause accidentelle.

L'appréciation de la nature et de l'intensité des dangers encourus tient compte des équipements et dispositifs de prévention et d'intervention, des installations de confinement, des mesures d'aménagement envisagées, au titre desquelles les servitudes d'utilité publique.

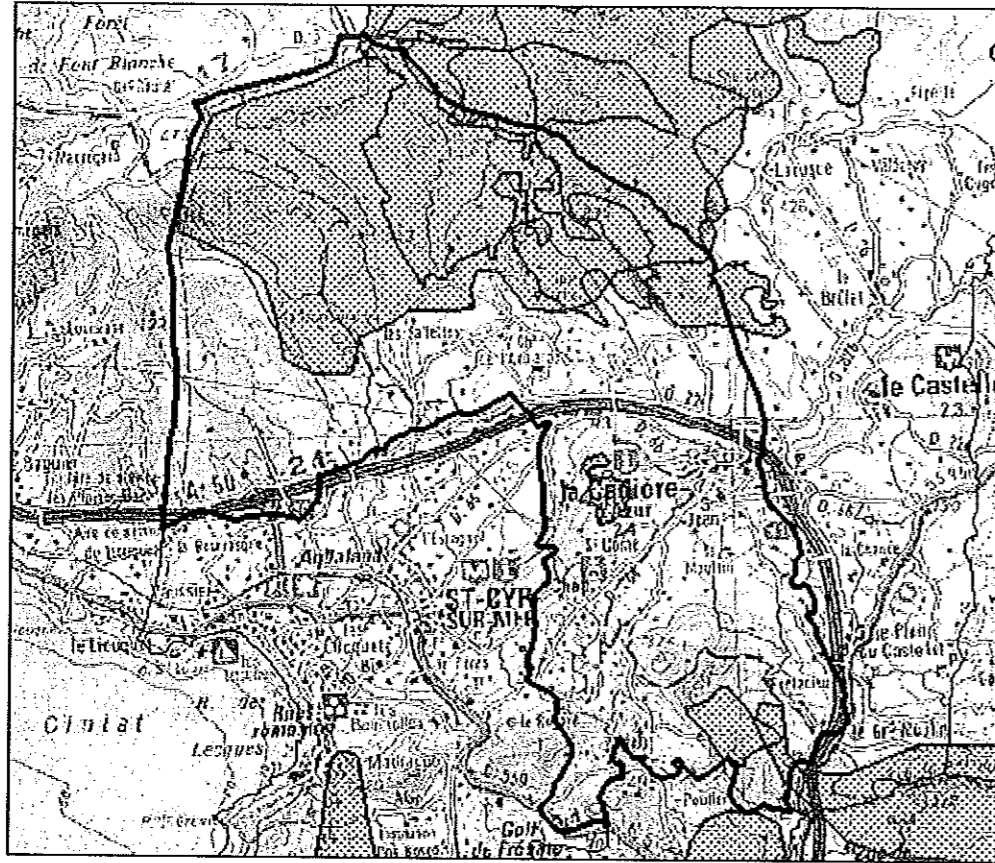
Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrographie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes.

Le demandeur de l'autorisation et le maire ont, avant mise à l'enquête, communication du projet. ».

Thème(s) choisi(s) : - Zones incendies -



Lieu : CADIERE-D AZUR (LA)

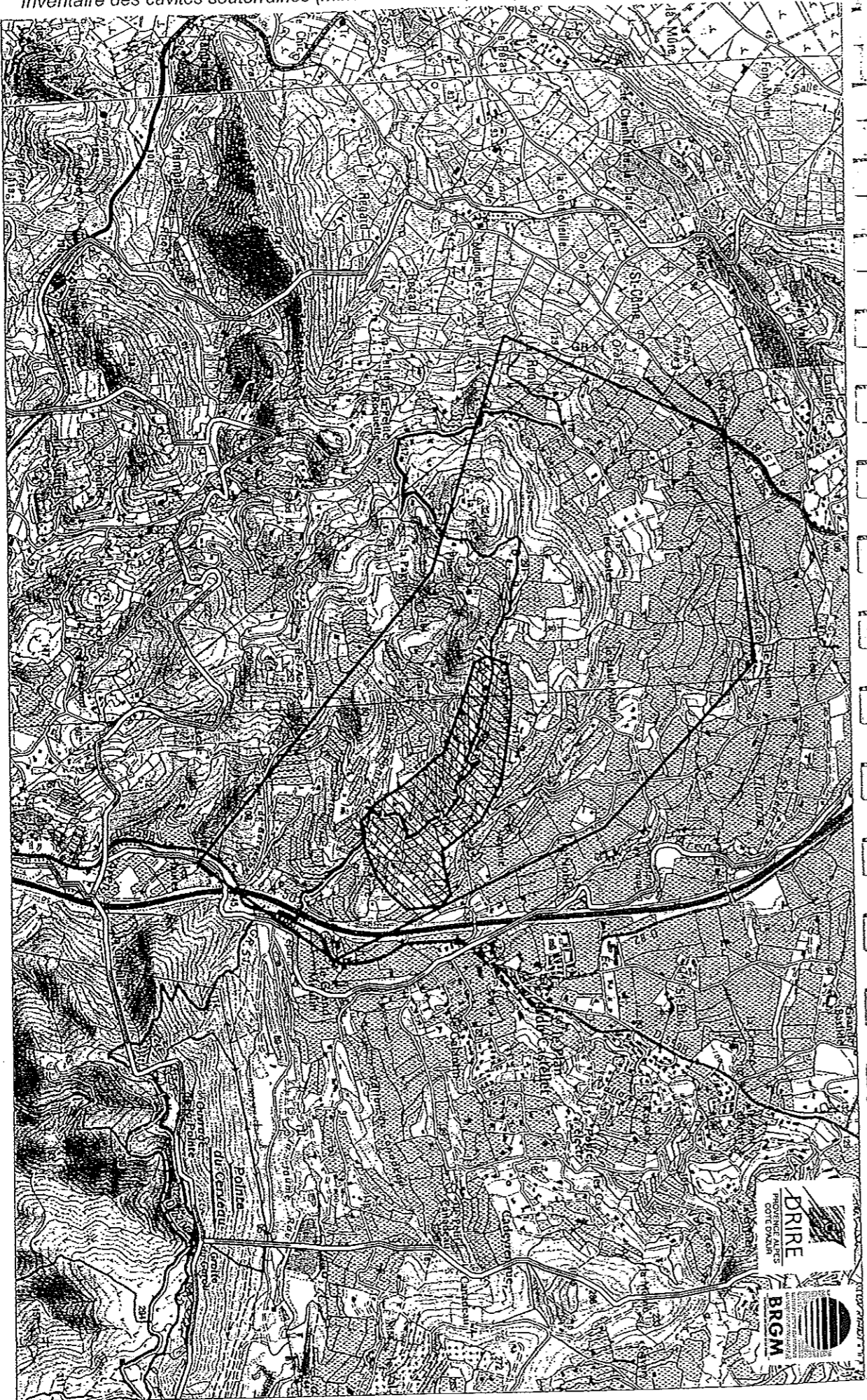
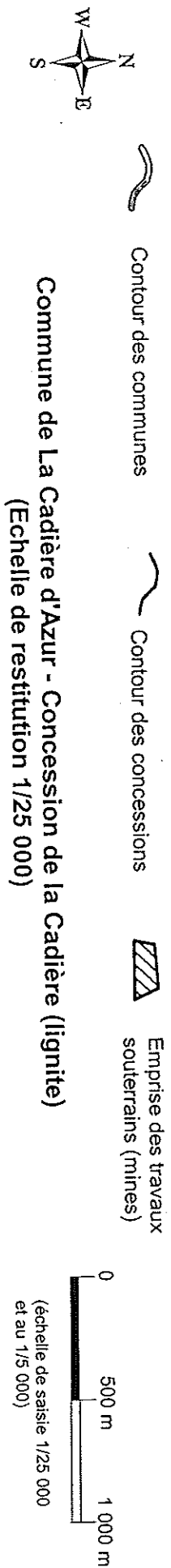


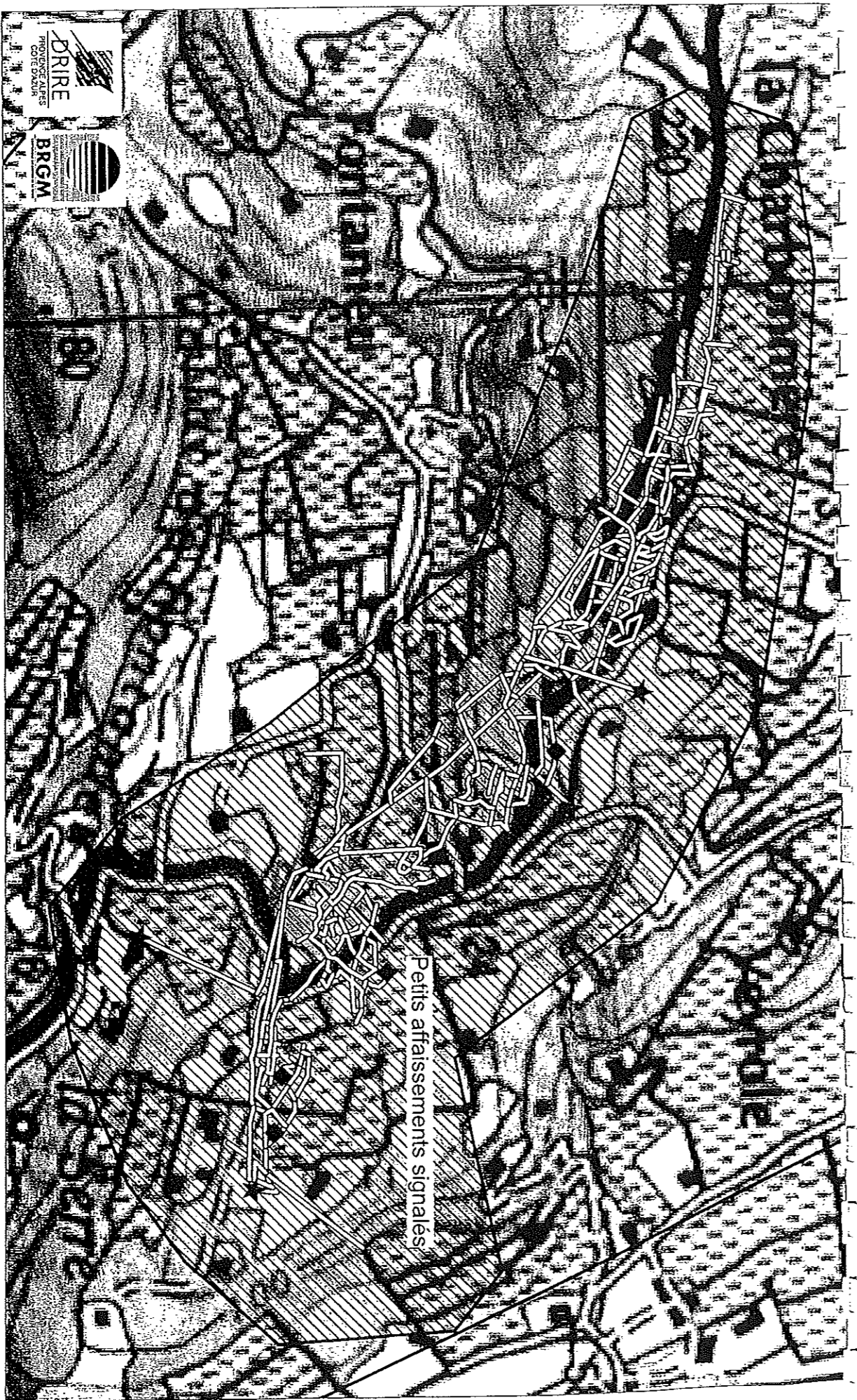
Vos notes

Zones incendiées depuis 1958

Direction
Départementale
de l'Équipement
Var

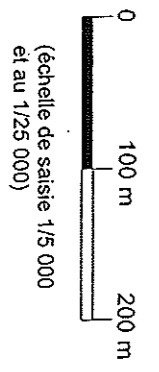






- Bati
- ◆ Puits
- ★ Entrée
- Galerie
- Contour des concessions
- ▨ Emprise des travaux souterrains (mines)

Commune de La Cadière d'Azur - Concession de la Cadière (lignite)
Détail des travaux sur Fontanieu - (Echelle de restitution 1/5 000)



(Seules les principales galeries délimitant les panneaux exploités ont été numérisées)



www.paca.environnement.gouv.fr

Inventaires et protections réglementaires de l'environnement

Commune sélectionnée : LA CADIÈRE-D'AZUR 83027

Arrêtés préfectoraux de biotope : NEANT

Z.N.I.E.F.F. de type I (inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) : NEANT

Z.N.I.E.F.F. de type II (inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) : NEANT

Z.N.I.E.F.F. géologiques (inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) : 2

CODE ZNIEFF	NOM	SUPERFICIE (ha)	Fiche	Carte
83106G00	CARRIERE DU MOUTIN	2		
8332G00	FONTANIEU - LE TRIAS DE FONTANIEU	136		

Z.N.I.E.F.F. marines (inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique marines) : NEANT

Réseau Natura 2000

Directive Habitats

Sites éligibles soumis à la consultation au titre de la directive : NEANT

Propositions de sites d'intérêt communautaire (pSIC) : NEANT

Directive Oiseaux

Z.I.C.O. (Zones d'importance pour la conservation des oiseaux) : NEANT

Z.P.S. (Zones de protection spéciale) : NEANT

Réserves naturelles : NEANT

Réserves naturelles volontaires : NEANT

Parc national : NEANT

Parc naturel régional : NEANT

Sites classés

Sites classés surfaciques : NEANT

Sites classés ponctuels : NEANT

13 - COMITE REGIONAL DE L'INVENTAIRE ZNIEFF-PACA

11 - Région administrative : Provence Alpes Cote d'Azur

12 - Numéro de zone : 83106G00 14 - Date description : 1985

15a- Commune(s) : LA CADIERE D'AZUR

16a- Nom de la zone : CARRIERE DU MOUTIN

15 - Département : VAR

15b- Altitude minimale : 100 Altitude maximale : 100

15c- Superficie en hectare : 2

16 - Description de la zone

Description écologique et paysagère : Coupe caractéristique réalisée dans une ancienne carrière à l'abandon.

17 - INTERET DE LA ZONE

Géologique et pédologique : Ce faciès sédimentaire marin présente des intérêts divers :

- Intérêt paléontologique : La coupe est riche en fossiles de micro et de macrofaune.
- Intérêt stratigraphique : Les fossiles de la coupe (Foraminifères, Ammonites, Rudistesf, permettent la datation des niveaux.
- Intérêt paléoécologique : Il réside dans les associations trouvées. Elles montrent qu'aux faciès marins a succédé un faciès saumâtre.

18a - Problèmes de gestion existants : Carrière désaffectée. Non signalés.

18b - Recommandations pour une gestion raisonnée du patrimoine naturel : Maintenir le site en l'état.

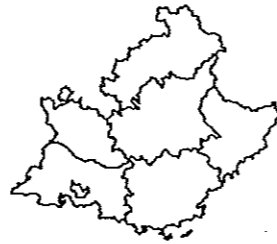
19 - Références bibliographiques principales :

FABRE-TAXY S., 1961 - Les Ammonites du Conacien et du Santonien du bassin du Beausset (Var). C.R.somm.Soc. Géol.Fr., 8 : 223.

PHILIP J., 1970 - Les formations calcaires à Rudistes du Crétacé supérieur provençal et rhodanien. Thèse Doct. Etat Sci., Univ. Aix-Marseille, Arch. originales C.N.R.S. n°4691, 438 p.

*il y a de vieilles
depuis déjà plusieurs
années.*

TRONCHETTI G., 1981 - Les Foraminifères crétacés de Provence
(Aptien-Santonien). Systématique. Biostratigraphie.
Paléoécologie. Paléogéographie.
Thèse Doct.Etat ,Univ. Aix-Marseille 1, Trav. Lab. **Géol.** Hist. et
Paléo.,Marseille, n°12 , 559 pages + annexe.



Fiche créée le : 2/4/2003

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

83106G00 CARRIERE DU MOUTIN



DIREN

Adresse postale : LE THOLONET
BP 120 - 13603 Aix en Provence - Cedex 1
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

© IGN scan25 ®

13 - COMITE REGIONAL DE L'INVENTAIRE ZNIEFF-PACA

11 - Région administrative : Provence Alpes Cote d'Azur

12 - Numéro de zone : 8332GOO 14 - Date description : 1985

15a- Commune(s) : LA CADIERE D'AZUR

16a- Nom de la zone : FONTANIEU - LE TRIAS DE FONTANIEU

15 - Département : VAR

15b- Altitude minimale : 120 Altitude maximale : 323

15c- Superficie en hectare : 136

16 - Description de la zone

Description écologique et paysagère : Site caractéristique, les collines de FONTANIEU **s'élèvent** au-dessus de la vallée, jusqu'au point culminant du Signal du Télégraphe. La coupe a été **relevée** au quartier de la Mine.

17 - INTERET DE LA ZONE

Géologique et pédologique ; Intérêt structural, c'est en effet dans la mine de FONTANIEU que l'on a **découvert** la clé de l'énigme du BEAUSSET. Elle a permis de démontrer que le Trias de FONTANIEU repose anormalement sur le flanc renversé d'un synclinal crétacé ouvert au Nord. Ce trias, qui s'enracine au sud de la terminaison occidentale du Gros Cerveau, dans les collines d'**ENTRECHAUX**, représente bien le premier lambeau d'une masse **chevauchante** triasique, à laquelle se rattachent au nord-est, les collines du Vieux Beausset.

18a - Problèmes de gestion existants : Site actuellement non menacé.

18b - Recommandations pour une gestion raisonnée du patrimoine naturel : Conserver le mode de gestion actuel en évitant les grands bouleversements.

19 - Références bibliographiques principales :
GOUVERNET C., 1963 - Structure de la région toulonnaise. **Mém.**
Serv. Carte Géol. Fr., Paris, imprimerie nationale, 244 pages.



PRÉFECTURE DU VAR



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

REF. A RAPPELER 2D4/DDE

☎ 04.94.18.84.25

☎ 04 94 18 82 84

Laurence.GONIOT@var.pref.gouv.fr

TOULON, le 24 DEC. 2003

Le PRÉFET du VAR

à

MONSIEUR le MAIRE
de LA CADIÈRE D'AZUR

OBJET : Révision du plan local d'urbanisme

REF. : Porter à la connaissance du 19 novembre 2003

P.J. : 1 note de la DRAC PACA + annexes

Dans le cadre de l'association de l'Etat à la procédure de révision du plan local d'urbanisme de votre commune et conformément à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme qui prévoit que le porter à la connaissance est continu pendant toute la phase d'élaboration, je vous prie de trouver ci-joint une note de la direction régionale des affaires culturelles.

Ce document et ses annexes viennent compléter le chapitre V "Etudes techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement" du porter à la connaissance et concernent la protection du patrimoine archéologique sur le territoire communal et les diverses dispositions à prendre en compte dans le futur plan local d'urbanisme.

*Pour le préfet
et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet,*

Pierre GAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR



Direction régionale
des affaires culturelles
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service régional de
l'archéologie

23 boulevard du Roi René
13617 Aix-en-Provence
Cedex 1

Téléphone : 04.42.99.10.00
Télécopie : 04.42.99.10.01

Affaire suivie par :
Pascale barthes
Pascale.barthes@culture.fr
Posta :
04 42 99 10 35

DDE du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine
BP 501
83 041 Toulon cedex 9
à l'attention de Frédéric Loubeyre

N° 5 5 4 9

Aix-en-Provence, le 27 NOV. 2003

Objet : 83 – La Cadière d'Azur - Plan Local d'Urbanisme - Porter à la connaissance

P.J. : Extrait de la carte archéologique (liste et carte)

Comme suite à vos courriers du 23/05/2003 et du 10/11/2003 concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Cadière, j'ai l'honneur de vous faire connaître les informations actuellement rassemblées dans l'inventaire informatisé national dit « carte archéologique » qu'il convient de porter à la connaissance de cette commune afin d'assurer la protection de son patrimoine archéologique.

Je souhaiterais que l'ensemble de ces informations, liste et carte des entités et des zones archéologiques (article 3 de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n°2003-707 du 01 août 2003), soient retranscrites intégralement dans les dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme, accompagnées en préambule du texte suivant :

« L'extrait ci-joint de la carte archéologique reflète l'état de la connaissance au 25/11/2003. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et en aucun cas elle ne peut être considérée comme exhaustive.

1 DEC. 2003

SUA	n° A705
Signalé	ATTR. INFO
Chef Sce	
Sec./CS	
A.D.S.	
..U.	CS
dm.	F.M.
	D.E.
	C.B.
..U.	A.B.
..E.	C.D-F
	J.H.
	F.L.
	P.Th
corres./SIG	

Sur la commune de La Cadière ont été définies deux zones archéologiques par arrêté préfectoral n°83027-2003 en date du 05/11/2003. A l'intérieur de ces zones tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation ou travaux divers devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Service régional de l'Archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Hors de ces zones archéologiques, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (article 2 de la loi n°2001-44 modifiée par la loi n°2003-707).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques. »

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Régional
P.O. Le Conservateur Régional
de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

83 / La Cadière

Entités archéologiques recensées sur le territoire communal

Ministère de la Culture

Base de données Patriarche - Etat des connaissances au 25/11/2003

N° sur carte	Entité archéologique Identité	Parcelles	Emprise
1	1347 / 83 027 0001 / LA CADIERE-D'AZUR / LA PINEDE II // oléiculture villa / Gallo-romain	1978 :86;88;H2;	
2	1342 / 83 027 0002 / LA CADIERE-D'AZUR / QUARTIER SAINT JEAN // occupation / Premier Age du fer	1978 :13;B3;	
3	1341 / 83 027 0003 / LA CADIERE-D'AZUR / LES PALUNS ORIENTAUX // villa / Gallo-romain	1978 :61;H;	
4	1340 / 83 027 0004 / LA CADIERE-D'AZUR / LES PALUNS OCCIDENTAUX // sépulture villa / Gallo-romain	1978 :72;H2;	
5	1336 / 83 027 0005 / LA CADIERE-D'AZUR / LE PEYNEUF II // villa / Gallo-romain	1978 :	
6	1337 / 83 027 0006 / LA CADIERE-D'AZUR / LES SALETTES // sépulture villa / Gallo-romain	1978 :50;E3;	
7	1264 / 83 027 0007 / LA CADIERE-D'AZUR / CHAPELLE SAINT-COMBE ET SAINT-DAMIEN II / SAINT-COMBE / exploitation agricole / Gallo-romain	1978 :C1(618a);C1(618b);C1(618c);C1(94);C1(95);	
9	2763 / 83 027 0009 / LA CADIERE-D'AZUR / LE LANDENET // occupation / Gallo-romain	1978 :	
10	2764 / 83 027 0010 / LA CADIERE-D'AZUR / PIBARNON // production alimentaire végétale occupation / Gallo-romain	1978 :	
11	4334 / 83 027 0011 / LA CADIERE-D'AZUR / LA VERRIERE // atelier de verrier / Moyen-âge ?	1978 :	
12	4335 / 83 027 0012 / LA CADIERE-D'AZUR / LES VALOUCHES // habitat / Epoque indéterminée ?	1978 :	
13	4336 / 83 027 0013 / LA CADIERE-D'AZUR / FONTANIEU BAS // Gallo-romain / bâtiment	1978 :	
14	6885 / 83 027 0014 / LA CADIERE-D'AZUR / LES MARQUANDS // ferme / Haut-empire	1978 :	localisation approximative
15	6886 / 83 027 0015 / LA CADIERE-D'AZUR / CARREFOUR D. 626 ET CHEMIN DES CAPETANIERS // Epoque indéterminée / bloc ouvragé	1978 :	
16	6887 / 83 027 0016 / LA CADIERE-D'AZUR / LES GARCINS // Epoque contemporaine ? / four	1978 :	
17	6888 / 83 027 0017 / LA CADIERE-D'AZUR / LES HAUTS D'ENTRECHAUX // Epoque contemporaine ? / four	1978 :	
18	6889 / 83 027 0018 / LA CADIERE-D'AZUR / LE JAS DE CLAR // Epoque contemporaine ? / four	1978 :	
19	6890 / 83 027 0019 / LA CADIERE-D'AZUR / LES JOURDANS // Epoque contemporaine ? / four	1978 :	
20	6891 / 83 027 0020 / LA CADIERE-D'AZUR / LA BARBARIE // Epoque contemporaine ? / four	1978 :	
21	6892 / 83 027 0021 / LA CADIERE-D'AZUR / LE VALLON DU FAINEANT // Epoque contemporaine ? / four	1978 :	
22	6893 / 83 027 0022 / LA CADIERE-D'AZUR / LA BARRE DE LA FIGUIERE // Epoque contemporaine ? / four	1978 :	
23	6894 / 83 027 0023 / LA CADIERE-D'AZUR / LE VALLON DU DEGOUTTAOU // Epoque contemporaine ? / four	1978 :	
24	6895 / 83 027 0024 / LA CADIERE-D'AZUR / LA BEGUDE // Epoque contemporaine ? / four	1978 :	
25	6896 / 83 027 0025 / LA CADIERE-D'AZUR / LA VERRIERE 2 // Epoque contemporaine ? / four	1978 :	
26	6897 / 83 027 0026 / LA CADIERE-D'AZUR / LE VALLON DE FALOUBERT // Epoque contemporaine ? / four	1978 :	
27	6898 / 83 027 0027 / LA CADIERE-D'AZUR / LE VALLON DU FIGUIER // Epoque contemporaine ? / four	1978 :	
28	6899 / 83 027 0028 / LA CADIERE-D'AZUR / LE MOUTTIN // occupation / Gallo-romain	1978 :	
29	6900 / 83 027 0029 / LA CADIERE-D'AZUR / LES SAMATS // habitat / Gallo-romain	1978 :	localisation approximative
29	6900 / 83 027 0029 / LA CADIERE-D'AZUR / LES SAMATS // habitat / Gallo-romain	1978 :	localisation approximative
31	6902 / 83 027 0031 / LA CADIERE-D'AZUR / CHAPELLE SAINT JEAN-BAPTISTE // occupation / Gallo-romain	1978 :B(16);	
33	6904 / 83 027 0033 / LA CADIERE-D'AZUR / FONTAINE DE SAINT JEAN-BAPTISTE II / QUARTIER SAINT JEAN / aqueduc / Gallo-romain	1978 :	localisation approximative
34	6905 / 83 027 0034 / LA CADIERE-D'AZUR / CARREFOUR CHEMIN DE SAINT JEAN ET C.D. 66 // occupation / Gallo-romain	1978 :	
35	6906 / 83 027 0035 / LA CADIERE-D'AZUR / LES VAUSSIERS // habitat pastoral / Epoque moderne ?	1978 :	
36	7126 / 83 027 0036 / LA CADIERE-D'AZUR / CHEMIN DE SAINT JEAN // moulin à vent / Epoque contemporaine ?	1978 :	

37	7127 / 83 027 0037 / LA CADIÈRE-D'AZUR / MOULIN DE LA VILLE // moulin à vent / Epoque contemporaine ?	1978 :	
38	7128 / 83 027 0038 / LA CADIÈRE-D'AZUR / LE CIMETIÈRE // moulin à vent / Epoque contemporaine ?	1978 :	
39	7129 / 83 027 0039 / LA CADIÈRE-D'AZUR / BARRE DU DEFEND 1 // moulin à vent / Epoque contemporaine ?	1978 :	
40	7130 / 83 027 0040 / LA CADIÈRE-D'AZUR / BARRE DU DEFEND 2 // moulin à vent / Epoque contemporaine ?	1978 :	
41	7131 / 83 027 0041 / LA CADIÈRE-D'AZUR / MOULIN DE LA ROQUE // moulin à eau / Epoque contemporaine ?	1978 :	
42	7132 / 83 027 0042 / LA CADIÈRE-D'AZUR / LE GRAND MOULIN // moulin à eau / Epoque contemporaine ?	1978 :	
43	7133 / 83 027 0043 / LA CADIÈRE-D'AZUR / LE PETIT MOULIN // moulin à eau / Epoque contemporaine ?	1978 :	
44	7134 / 83 027 0044 / LA CADIÈRE-D'AZUR / MOULIN DE SAINT-COME // moulin / Haut moyen-âge - Epoque moderne	1978 :	
45	7135 / 83 027 0045 / LA CADIÈRE-D'AZUR / LE MOUTTIN // moulin / Epoque contemporaine	1978 :	
46	7136 / 83 027 0046 / LA CADIÈRE-D'AZUR / LES SAMATS // moulin / Epoque contemporaine	1978 :	
47	7137 / 83 027 0047 / LA CADIÈRE-D'AZUR / LES LUQUETTES (JANSOULIN) // moulin / Epoque contemporaine	1978 :	
48	7138 / 83 027 0048 / LA CADIÈRE-D'AZUR / FONTANIEU // mine / Epoque contemporaine ?	1978 :	
49	7221 / 83 027 0049 / LA CADIÈRE-D'AZUR / LE VALLON DU FAINEANT 2 // habitat pastoral / Epoque moderne ?	1978 :	
50	7222 / 83 027 0050 / LA CADIÈRE-D'AZUR / LES GARCINS 2 // habitat pastoral / Epoque moderne ?	1978 :	
51	7223 / 83 027 0051 / LA CADIÈRE-D'AZUR / MALVALLON // habitat pastoral / Epoque moderne ?	1978 :	
52	16945 / 83 027 0052 / LA CADIÈRE-D'AZUR / ETIENNES (LES) / LES ETIENNES / occupation / Age du fer	1976 :C2(193);	
53	16946 / 83 027 0053 / LA CADIÈRE-D'AZUR / ROQUETTE (LA) / LA ROQUETTE / exploitation agricole / Haut-empire	1976 :C2(166);C2(173d);	
54	16948 / 83 027 0054 / LA CADIÈRE-D'AZUR / SAINT-COME LE HAUT / SAINT-COME LE HAUT / occupation / Gallo-romain	1976 :C(10);C(11);C(454a);C(490e);C(525);C(560);C(572);C(706a);C(706b);C(9);	
55	16949 / 83 027 0055 / LA CADIÈRE-D'AZUR / SAINT-COME LE BAS / SAINT-COME LE BAS / habitat / République - Haut moyen-âge	1976 :C(103);C(104);C(108);C(109);C(87);C(91);	
56	16953 / 83 027 0056 / LA CADIÈRE-D'AZUR / VANIERES (LES) / LES VANIERES / habitat / Gallo-romain	1976 :E4(109);E4(109e);E4(109f);	
58	16958 / 83 027 0058 / LA CADIÈRE-D'AZUR / MARTELS (LES) / LES MARTELS / Moyen-âge ? / construction	1976 :G2(109);G2(845);	
59	16947 / 83 027 0059 / LA CADIÈRE-D'AZUR / BASSES COTES / LES BASSES COSTES / occupation / Haut moyen-âge - Epoque moderne ?	1976 :B1(117a);B1(124);	
60	16950 / 83 027 0060 / LA CADIÈRE-D'AZUR / GOUDE (LA) / LA GOUDE / occupation / Gallo-romain ?	1976 :C(49d);	
61	16954 / 83 027 0061 / LA CADIÈRE-D'AZUR / PEGUIÈRE (LA) / LA PEGUIÈRE / occupation / Moyen-âge ?	1976 :AH(501);	
62	16956 / 83 027 0062 / LA CADIÈRE-D'AZUR / DEFENDS (LE) / LE DEFENDS / occupation / Haut-empire ?	1976 :D2(124);	
63	16961 / 83 027 0063 / LA CADIÈRE-D'AZUR / VERRIÈRE (LA)/REVERS DE BOQUIE / occupation / Gallo-romain - Epoque moderne	1976 :	
64	19888 / 83 027 0064 / LA CADIÈRE-D'AZUR / EGLISE SAINT-ANDRE / LE VILLAGE / Epoque indéterminée /		
65	20005 / 83 027 0065 / LA CADIÈRE-D'AZUR / GROTTA DU PETIT CAUNET // Epoque moderne / pigeonnier		localisation approximative
70	20957 / 83 027 0070 / LA CADIÈRE-D'AZUR / LES PALUNS ORIENTAUX // République ? / bloc	1978 :61;H;	
71	20958 / 83 027 0071 / LA CADIÈRE-D'AZUR / LES PALUNS ORIENTAUX // occupation / Bas moyen-âge	1978 :61;H;	
72	20959 / 83 027 0072 / LA CADIÈRE-D'AZUR / LES PALUNS ORIENTAUX // occupation / Paléolithique - Néolithique	1978 :61;H;	
73	25840 / 83 027 0073 / LA CADIÈRE-D'AZUR / SAINT-COME LE HAUT / SAINT-COME LE HAUT / occupation / Moyen-âge	1976 :C(10);C(11);C(454a);C(490e);C(525);C(560);C(572);C(706a);C(706b);C(9);	

74	25841 / 83 027 0074 / LA CADIERE-D'AZUR / SAINT-COME LE HAUT / SAINT-COME LE HAUT / ferme / Epoque contemporaine	1976 :C(10);C(11);C(454a); C(490a);C(525);C(560);C(572);C(706a);C(7 06b);C(9);	
76	25843 / 83 027 0076 / LA CADIERE-D'AZUR / PEGUIERE (LA) / LA PEGUIERE / occupation / Paléolithique - Néolithique ?	1976 :AH(501);	
77	20960 / 83 027 0077 / LA CADIERE-D'AZUR / QUARTIER SAINT JEAN // villa / Gallo-romain	1978 :13;B3;	
78	20961 / 83 027 0078 / LA CADIERE-D'AZUR / QUARTIER SAINT JEAN // occupation / Haut moyen-âge	1978 :13;B3;	
79	20954 / 83 027 0079 / LA CADIERE-D'AZUR / LE PEYNEUF // // cimetière / Gallo-romain	1978 :	
80	20955 / 83 027 0080 / LA CADIERE-D'AZUR / LE PEYNEUF // // mausolée / Gallo-romain	1978 :	
81	20912 / 83 027 0081 / LA CADIERE-D'AZUR / CHAPELLE SAINT-COME ET SAINT-DAMIEN // / SAINT-COME / prieuré / Moyen-âge	1978 :C1(618a);C1(618b);C1 (618c);C1(94);C1(95);	
82	20913 / 83 027 0082 / LA CADIERE-D'AZUR / CHAPELLE SAINT-COME ET SAINT-DAMIEN // / SAINT-COME / église / Moyen-âge	1978 :C1(618a);C1(618b);C1 (618c);C1(94);C1(95);	
83	20914 / 83 027 0083 / LA CADIERE-D'AZUR / CHAPELLE SAINT-COME ET SAINT-DAMIEN // / SAINT-COME / sépulture / Haut moyen-âge	1978 :C1(618a);C1(618b);C1 (618c);C1(94);C1(95);	
84	20915 / 83 027 0084 / LA CADIERE-D'AZUR / CHAPELLE SAINT-COME ET SAINT-DAMIEN // / SAINT-COME / sépulture / Bas moyen-âge	1978 :C1(618a);C1(618b);C1 (618c);C1(94);C1(95);	
85	21703 / 83 027 0085 / LA CADIERE-D'AZUR / LE LANDENET // occupation / Moyen-âge classique	1978 :	
86	22893 / 83 027 0086 / LA CADIERE-D'AZUR / CHAPELLE SAINT JEAN-BAPTISTE // chapelle / Haut moyen-âge	1978 :B(16);	
87	22894 / 83 027 0087 / LA CADIERE-D'AZUR / CHAPELLE SAINT JEAN-BAPTISTE // cimetière / Moyen-âge classique	1978 :B(16);	
88	22895 / 83 027 0088 / LA CADIERE-D'AZUR / FONTAINE DE SAINT JEAN-BAPTISTE // / QUARTIER SAINT JEAN / fontaine / Epoque moderne	1978 :	localisation approximative
89	25838 / 83 027 0089 / LA CADIERE-D'AZUR / ETIENNES (LES) / LES ETIENNES / habitat / Gallo-romain	1976 :C2(193);	
90	25839 / 83 027 0090 / LA CADIERE-D'AZUR / ETIENNES (LES) / LES ETIENNES / habitat / Haut moyen-âge	1976 :C2(193);	

83/La Cadière Partie nord

○ Entité archéologique recensée sur le territoire communal

□ Zone de saisine archéologique au titre de la loi 2001-44 modifiée par la loi 2003-707

Ministère de la Culture

Base de données Patriarche - Etat des connaissances au 25/11/2003

Echelle 25 000 ème Fond : scan25 de l'IGN



83/La Cadière Partie nord

○ Entité archéologique recensée sur le territoire communal

□ Zone de saisine archéologique au titre de la loi 2001-44 modifiée par la loi 2003-707

Ministère de la Culture

Base de données Patriarche - Etat des connaissances au 25/11/2003

Echelle 25 000 ème Fond : scan25 de l'IGN

